Quatre-vingt-huitième année. — N° 244. Le Numéro: 35 francs. Vendredi 19 Octobre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE
(Application aux fonctionnaires, agents de l'Etat des services publics et collectivités locales.)

(Circulaire du 9 octobre 1956 publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1956.)

N° 56-139 S. Prix: **15 F.**

(Règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant annulation d'un précédent décret nommant un cadi (rectificatif) (p. 10014).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 17 octobre 1956 portant rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens aux cadres métropolitains du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (p. 10014).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-939 étendant à tous les impôts indirects perçus en Algérie par l'administration des contributions diverses la procédure spéciale applicable au contentieux civil des impôts indirects métropolitains (rectificatif) (p. 10014).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 13 octobre 1956 portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air (p. 10019).

Décret n° 56-1052 du 18 octobre 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (p. 10021).

Décret du 18 octobre 1956 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre (p. 10021).

Arrêté du 13 octobre 1956 portant institution d'un comité technique paritaire central à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 10021).

Arrêté portant admission à la retraite (école polytechnique) (p. 10022).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 17 octobre 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10022).

Décret du 18 octobre 1956 portant délégation de signature (p. 10022).

Arrêté du 18 octobre 1956 portant transfert de crédits (p. 10022).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole (p. 10022).

Arrêtés portant nomination, affectations et admission à la retraite (administration centrale des finances et expansion économique à l'étranger) (p. 10022).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1955 (revenus de 1955) (troisième tableau) (p. 10023).

Industrie et commerce.

Arrêté du 10 octobre 1956 modifiant l'agrément accordé à un organisme professionnel pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle (p. 10066).

Agriculture.

Arrêté du 18 octobre 1956 concernant les modalités à observer par les agriculteurs pour établir les déclarations en vue de bénéficier de la détaxe sur les carburants agricoles au titre de l'année 1957 (p. 10066).

Arrêté relatif au sucrage des moûts (rectificatif) (p. 10066).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-1053 du 13 octobre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des archives et du corps des archivistes relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (p. 10016).

Arrêtés du 5 octobre 1956 portant création de bibliothèques centrales de prêt (p. 10018).

Arrêté du 5 octobre 1956 portant report de crédits (fonds de concours) (p. 10018).

Arrêtés portant nominations, titularisations, attribution de fonctions, reclassement et affectation:

Architecture (p. 10018).

Enseignement supérieur (p. 10018).

Jeunesse et sports (p. 10019).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (session 1956) (p. 10066).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Arrêté du 17 octobre 1956 relatif au conseil supérieur de la pharmacie (p. 10067).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de direction de l'école nationale de la santé publique (p. 10067).

Arrêtés portant promotions et affectation (inspection de la population et de l'aide sociale et inspection de la santé) (p. 10067).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-908 relatif à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie (rectificatif) (p. 10067).

Emplois réservés: Annulation de nomination (p. 10067).

Elections à la commission supérieure des caisses d'épargne (p. 10067).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Démission d'un membre de commission. — Réunions de commissions (p. 10068).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 18 octobre 1956 (p. 10070).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commission et d'intercommission. — Réunions de commissions du jeudi 18 octobre 1956. — Convocations de commissions (p. 10070).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de saumon d'Irlande (p. 10071).

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance d'Islande (p. 10071).

Avis aux importateurs d'oranges et de citrons originaires et en provenance du Liban (p. 10071).

Avis aux importateurs de figues sèches originaires et en provenance de Turquie et de Grèce (p. 10072).

Avis aux importateurs de haricots secs originaires et en provenance de divers pays (p. 10072).

Avis aux importateurs de lentilles originaires et en provenance de divers pays (p. 10072).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 10071).

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs chargés des expertises urbaines et rurales dans la métropole (p. 10072).

Situation de la Banque de France (p. 10073).

Annonces (p. 10074).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 183 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 18 octobre 1956. — Questions écrites (p. 4213).

N° 61 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 18 octobre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2063).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 48

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 18 octobre 1956 (p. 853).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant annulation d'un précédent décret nommant un cadi.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1956: page 9601, 1re colonne, au lieu de: « Par décret du 2 octobre 1956, sont annulées les dispositions du décret du 8 août 1956 portant nomination de M. Cherif Ahmed en qualité de cadi de la mahakma de N'Gaous », lire: « Par décret du 2 octobre 1956, sont annulées les dispositions de l'article 2 du décret du 8 août 1956 portant nomination de M. Cherif Ahmed en qualité de cadi de la mahakma de N'Gaous ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-939 étendant à tous les impôts indirects perçus en Algérie par l'administration des contributions diverses la procédure spéciale applicable au contentieux civil des impôts indirects métropolitains.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1956: page 8959, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « ... perçues en Algérie... », lire: « ... perçus en Algérie... ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens aux cadres métropolitains du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 55-1086 du 7 août 1955, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu l'avis de la commission centrale visée à l'article 4 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955,

Arrêtent:

Article unique. — Les fonctionnaires de nationalité française visés à l'article 1er du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955, appartenant à des cadres des ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture ou de la santé publique de Tunisie, sont rattachés aux cadres du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, conformément au tableau ci-après:

I. — Ministère de l'éducation nationale de Tunisie	I. — Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
A) *Enseignement supérieur.*	A) *Enseignement supérieur.*
(Institut des hautes études placé sous le patronage de l'université de Paris.)	
1 Professeur titulaire.	1 Professeur titulaire des facultés de province.
2 Maître de conférences.	2 Maître de conférences des facultés de province.
3 Assistant licencié titulaire.	3 Assistant non agrégé.
4 Assistant licencié délégué (sciences).	4 Assistant non agrégé (1).
5 Garçon de laboratoire.	5 Garçon de laboratoire des universités.
B) *Service des arts tunisiens.*	B) *Enseignement des beaux-arts.*
1 Inspecteur des arts tunisiens.	1 Professeur des écoles nationales d'art des départements.
C) *Enseignement secondaire.*	C) *Enseignement du second degré.*
1 Professeur agrégé.	1 Professeur agrégé.
2 Proviseur, principal et directrice licenciés ou certifiés.	2 Proviseur, principal et directrice licenciés ou certifiés.
3 Professeur licencié ou certifié.	3 Professeur licencié ou certifié (2).
4 Surveillant général.	4 Surveillant général.
5 Chargé d'enseignement.	5 Chargé d'enseignement.
6 Instituteur enseignant dans les classes secondaires des lycées et collèges depuis cinq ans au moins.	6 Chargé d'enseignement.
7 Adjoint d'enseignement (3).	7 Adjoint d'enseignement (4).
8 Professeur adjoint.	8 Professeur adjoint (5).
9 Préparateur.	9 Professeur adjoint.
10 Secrétaire des établissements d'enseignement (6).	10 Dame secrétaire.
D) *Enseignement technique.*	D) *Enseignement technique.*
1 Inspecteur.	1 Inspecteur (départements).
2 Professeur de collèges techniques.	2 Professeur et professeur technique des collèges techniques (7).
3 Professeur technique adjoint des collèges techniques.	3 Professeur technique adjoint des collèges techniques.
4 Maître d'enseignement technique exerçant dans les collèges techniques.	4 Professeur technique adjoint des collèges technique.
5 Maître d'enseignement technique exerçant dans les centres de formation professionnelle	5 Professeur technique adjoint des collèges techniques ou professeur technique chef d'atelier des centres d'apprentissage.

(1) A la date où il remplira les conditions pour être titularisé.
(2) Les délégués dans les fonctions de professeur licencié seront rattachés à ce grade dès qu'ils auront accompli deux années de stage et sous réserve d'une inspection générale favorable.
(3) Y compris les adjoints d'enseignement technique.
(4) Les délégués dans les fonctions d'adjoint d'enseignement seront rattachés à ce grade à la date à laquelle ils rempliront les conditions de titres et de stage exigées.
(5) Les délégués dans les fonctions de professeur adjoint seront rattachés à ce grade à compter de la date à laquelle ils rempliront les conditions requises pour être titularisés.
(6) Y compris les secrétaires d'établissement d'enseignement exerçant leurs fonctions dans des établissements autres que les établissements secondaires.
(7) Les professeurs délégués des collèges techniques seront rattachés au grade de professeur et professeur technique de collèges techniques après avoir accompli deux années de stage et sous réserve d'une inspection générale favorable.

I. — Ministère de l'éducation nationale de Tunisie (*suite*)	I. — Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (*suite*)
6 Chargé d'enseignement des collèges techniques.	6 Chargé d'enseignement des collèges techniques.
7 Instituteur enseignant dans les collèges techniques depuis cinq ans au moins.	7 Chargé d'enseignement des collèges techniques.
8 Professeur adjoint.	8 Répétiteur de collèges techniques.
9 Instituteur chargé de la direction d'un centre de formation professionnelle assimilé à un cours complémentaire.	9 Directeur de centres d'apprentissage.
10 Instituteur chargé de la direction d'un centre de formation professionnelle non assimilé à un cours complémentaire.	10 Professeur d'enseignement général des centres d'apprentissage ou directeur de centres d'apprentissage.
11 Instituteur enseignant dans un centre de formation professionnelle assimilé à un cours complémentaire.	11 Professeur d'enseignement général de centres d'apprentissage.
12 Instructeur technique.	12 Professeur technique adjoint de centres d'apprentissage.
E) *Service des arts tunisiens.*	E) *Enseignement technique* (suite).
1 Directeur de centre régional.	1 Professeur technique chef d'atelier de centres d'apprentissage ou professeur d'enseignement technique théorique de centres d'apprentissage ou professeur d'enseignement général de centres d'apprentissage (1).
2 Agent technique.	2 Professeur technique adjoint de centres d'apprentissage (1).
F) *Enseignement primaire.*	F) *Enseignement du premier degré.*
1 Directeur de cours complémentaire ou d'établissement assimilé.	1 Instituteur.
2 Instituteur enseignant dans un cours complémentaire ou dans un établissement assimilé.	2 Instituteur.
3 Directeur d'école.	3 Instituteur.
4 Instituteur enseignant dans les classes secondaires des lycées et collèges depuis moins de 5 ans.	4 Instituteur (2).
5 Instituteur enseignant dans les collèges techniques depuis moins de 5 ans.	5 Instituteur (3).
6 Instituteur enseignant dans les centres de formation professionnelle non assimilés à des cours complémentaires.	6 Instituteur (4).
7 Instituteur enseignant dans une école primaire.	7 Instituteur.
8 Moniteur d'enseignement général de 1re catégorie.	8 Instituteur.

(1) Avec détachement auprès du gouvernement général de l'Algérie pour être affecté dans un centre d'artisanat avec une situation au moins équivalente à celle résultant du rattachement aux cadres des centres d'apprentissage ci-dessus indiqués.
(2) Ces instituteurs seront mis à la disposition de l'enseignement du second degré et pérennisés dans leurs fonctions s'ils n'ont pas encore effectué cinq ans d'enseignement dans les classes secondaires au moment de leur retour en France.
(3) Ces instituteurs seront mis à la disposition de l'enseignement technique et pérennisés dans leurs fonctions s'ils ne comptent pas encore cinq ans d'enseignement dans un établissement de cet ordre au moment de leur retour en France.
(4) Ces instituteurs seront mis à la disposition de l'enseignement technique pour être affectés dans des centres d'apprentissage.

I. — MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE TUNISIE	I. — MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
(*suite*)	(*suite*)
G) *Enseignement agricole.*	G) *Enseignement du premier degré* (suite).
1 Inspecteur.	1 Inspecteur primaire (départements.
H) *Education physique.*	H) *Enseignement de l'éducation physique et des sports.*
1 Maître d'éducation physique.	1 Maître d'éducation physique.
I) *Administration (services économiques).*	I) *Etablissement de tous ordres d'enseignement (services économiques).*
1 Intendant.	1 Intendant.
2 Econome.	2 Econome.
J) *Enseignement primaire* (suite).	J) *Administration académique.*
1 Moniteur d'enseignement général de 2e catégorie.	1 Commis ou commis principal.
K) *Service des antiquités.*	K) *Institut d'archéologie orientale du Caire.*
1 Inspecteur.	1 Architecte des fouilles.
L) *Bibliothèques.*	L) *Bibliothèques.*
1 Sous-bibliothécaire.	1 Sous-bibliothécaire.
2 Distributeur.	2 Employé de bureau (emplois communs).
M) *Musées*	M) *Musées.*
1 Assistant.	1 Assistant.
2 Gardien.	2 Gardien.
II. — MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE	II. — MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (suite).
(*Ecole supérieure d'agriculture de Tunis*).	*Enseignement du second degré* (suite).
1 Professeur d'arabe.	1 Professeur licencié ou certifié.
III. — MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	III. — MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (suite).
(*Service de l'hygiène scolaire.*)	(*Service de l'hygiène scolaire et universitaire*).
1 Médecin inspecteur chargé du service de l'hygiène scolaire.	1 Médecin inspecteur régional.

Paris à Paris, le 17 octobre 1956.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargés des affaires marocaines et tunisiennes,
ALAIN SAVARY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JEAN BORDENEUVE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-1053 du 13 octobre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des archives et du corps des archivistes relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux arts et lettres, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 47;

Vu le décret du 14 mai 1887 relatif à l'organisation des archives nationales et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 juin 1921 fixant les traitements, les classes et les conditions d'avancement des archivistes départementaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret s'applique au corps de l'inspection générale des archives et au corps des conservateurs d'archives relevant de la direction des archives de France au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Il peut être étendu, par règlement d'administration publique, aux fonctionnaires nommés à des emplois d'archivistes relevant d'un autre département ministériel et faisant l'objet du même classement hiérarchique que les emplois tenus par les conservateurs d'archives visés au présent article.

TITRE Ier

CORPS DES CONSERVATEURS D'ARCHIVES

Art. 2. — Il est institué un corps de conservateurs d'archives dont les membres constituent le personnel scientifique d'Etat des archives de France.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 3. — Le corps des conservateurs d'archives comprend les grades suivants:

Conservateur de 2e classe;

Conservateur de 1re classe;

Conservateur en chef.

Art. 4. — Le grade de conservateur de 2e classe comprend six échelons. Ceux de conservateur de 1re classe et de conservateur en chef comprennent chacun quatre échelons.

Art. 5. — Les emplois de conservateurs d'archives de 2e et de 1re classe sont répartis ainsi qu'il suit:

Conservateurs de 2e classe	62,5 p. 100
Conservateurs de 1re classe	37,5 —

Il existe onze conservateurs en chef.

Sept membres du corps des conservateurs d'archives sont affectés aux emplois rémunérés sur le budget de l'Algérie.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 6. — Les conservateurs de 2e classe sont recrutés par la voie d'un concours sur titres ouvert aux candidats qui réunissent les conditions suivantes:

1° Satisfaire aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946;

2° Etre ancien élève de l'école nationale des chartes pourvu du diplôme d'archiviste paléographe;

3° Etre âgé de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année en cours, ce dernier âge limite étant, le cas échéant, reculé d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite, sans que cependant puisse être dépassé l'âge de quarante ans;

4° Avoir satisfait aux épreuves d'un stage technique effectué sur sa demande, stage dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 7. — Les candidats retenus sont nommés en qualité de conservateurs stagiaires et ne peuvent être titularisés à l'échelon de début du grade de conservateur de 2e classe qu'à l'expiration de leur stage.

Le travail, les aptitudes et la manière de servir de chaque stagiaire font l'objet, à la fin de l'année de stage, de deux rapports établis, l'un par le chef de service, l'autre par un inspecteur général des archives.

Au vu de ces rapports, et après avis de la commission administrative paritaire, le ministre prononce soit la titularisation de l'intéressé, soit la prolongation du stage dans les conditions prévues par le décret du 13 septembre 1949, modifié par le décret du 5 décembre 1951, soit, si l'intéressé appartenait déjà à l'administration, la réintégration dans son ancien emploi ou la remise à la disposition de l'administration d'origine, soit, enfin, le licenciement.

Chapitre III. — *Avancement.*

Art. 8. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1956 susvisée et dans les conditions ci-après:

Peuvent être promus conservateurs de 1re classe les conservateurs de 2e classe qui, nommés au 6e échelon de leur grade, ont accompli au moins deux ans de service à cet échelon;

Peuvent être promus conservateurs en chef les conservateurs de 1re classe qui, nommés au 3e échelon de leur grade, ont accompli au moins deux ans de service à cet échelon. Ces promotions ont lieu à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient en qualité de conservateur de 1re classe.

Art. 9. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée:

A deux ans pour les trois premiers échelons du grade de conservateur de 2e classe et à trois ans pour les autres échelons de ce grade;

A trois ans pour le premier échelon du grade de conservateur de 1re classe et à trois ans et demi pour les autres échelons de ce grade;

A deux ans pour les échelons du grade de conservateur en chef.

Les durées de deux ans, trois ans et trois ans six mois peuvent être réduites pour les fonctionnaires les mieux notés, dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par la loi du 14 septembre 1948 et par les décrets du 3 mars 1952 et du 11 juillet 1955, sans pouvoir toutefois être inférieures respectivement à dix-huit mois, à deux ans et deux ans six mois.

Art. 10. — Entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon, pour la promotion éventuelle à l'échelon supérieur, les services accomplis en qualité de membre des écoles françaises de Rome et d'Athènes.

Chapitre IV. — *Dispositions spéciales.*

Art. 11. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, la proportion des fonctionnaires du corps des conservateurs d'archives susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 15 p. 100 de l'effectif total du corps.

Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, les conservateurs d'archives recrutés dans les conditions fixées à l'article 6 du présent décret et qui appartenaient antérieurement soit au personnel scientifique de la direction des bibliothèques, soit au personnel scientifique de la direction des musées ou qui étaient antérieurement archivistes municipaux de 1re catégorie, sont nommés conservateurs à l'échelon auquel l'ancienneté de services acquise dans leur cadre d'origine leur aurait permis de parvenir d'après les règles d'avancement de grade et les durées moyennes des avancements d'échelon fixées respectivement aux articles 8 et 9 ci-dessus, sans que cependant ce reclassement puisse avoir pour effet de faire accéder les intéressés directement au grade de conservateur de 1re classe.

TITRE II

Corps de l'inspection générale des archives

Art. 13. — Le corps de l'inspection générale des archives comprend un seul grade d'inspecteur général.

Ce grade comprend trois échelons.

Art. 14. — Les inspecteurs généraux des archives sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et choisis, sur leur demande, parmi les conservateurs en chef et les conservateurs de 1re classe appartenant au moins au 4e échelon de ce grade.

Art. 15. — La durée du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à trois ans.

TITRE III

Dispositions transitoires

Art. 16. — Les inspecteurs généraux des archives en fonctions au 31 décembre 1956 sont reclassés dans les nouveaux échelons de leur grade conformément au tableau ci-dessous:

2e classe..... 1er échelon.
1re classe..... 3e échelon.

Art. 17. — Pour la constitution initiale du nouveau corps des conservateurs d'archives, il sera procédé à l'intégration dans les différents grades des fonctionnaires appartenant au personnel scientifique des services d'archives visés à l'article 2 ci-dessus, en fonctions au 31 décembre 1956, date à laquelle sera appréciée leur situation administrative.

Les intégrations seront prononcées dans la limite des effectifs budgétaires, par arrêté ministériel, après avis d'une commission d'intégration spéciale constituée à cet effet. Elles prendront effet du 1er janvier 1957.

Art. 18. — Seront intégrés en qualité de conservateurs en chef les conservateurs des archives nationales, conformément au tableau ci-dessous:

3e classe..... 1er échelon.
2e classe..... 3e échelon.
1re classe..... 4e échelon.

Art. 19. — Seront intégrés en qualité de conservateurs de 1re classe les conservateurs adjoints des archives nationales et les archivistes en chef de 3e, 2e et 1re classe des archives départementales, conformément au tableau ci-dessous:

3e classe:

Avec une ancienneté inférieure à 1 an: 1er échelon.
Avec une ancienneté égale ou supérieure à 1 an..... 2e échelon.
2e classe..... 3e échelon.
1re classe..... 4e échelon.

Art. 20. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus et pendant une période de six années à compter de la date d'application du présent décret, la durée moyenne du temps passé dans le premier échelon du grade de conservateur de 1re classe est fixée à deux années.

Art. 21. — Seront intégrés en qualité de conservateurs de 2e classe les archivistes des archives nationales ainsi que les archivistes adjoints et les archivistes en chef, de la 9e à la 4e classe incluse, des archives départementales.

L'intégration est prononcée à l'échelon affecté d'un indice égal à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur ancien grade.

Art. 22. — Les bénéficiaires du reclassement ou des intégrations prévus aux articles 16, 18, 19 et 21 conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise au 31 décembre 1956 dans la classe à laquelle ils étaient parvenus dans leur ancien grade.

Le maintien de cette ancienneté ne pourra en aucun cas excéder la durée moyenne du temps nécessaire pour une promotion à l'échelon immédiatement supérieur à l'échelon d'intégration.

Toutefois, les fonctionnaires reclassés au 2e et au 3e échelon du grade de conservateur de 1re classe ne conserveront dans ces échelons que la moitié de leur ancienneté.

Art. 23. — Les archivistes en chef et les archivistes adjoints des départements nommés antérieurement au présent statut, archivistes aux archives nationales, et également les archivistes aux archives nationales nommés en qualité d'archivistes en chef ou d'archivistes adjoints des départements seront reclassés dans le grade de conservateur de 2e classe. Ils seront intégrés à ce nouveau grade à l'échelon auquel l'ancienneté de services effectifs, acquise dans leur corps d'origine en qualité de fonctionnaire titulaire, leur aurait permis de parvenir d'après les règles et les durées moyennes d'avancement d'échelons fixées respectivement aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Ce reclassement ne pourra cependant avoir pour effet de faire accéder les intéressés au grade de conservateur de 1re classe ou de leur donner une situation supérieure à celle qu'ils auraient s'ils étaient restés dans leur cadre d'origine.

Ces dispositions sont applicables dans les mêmes conditions aux membres du personnel scientifique pourvus du diplôme d'archiviste paléographe, en fonctions à la date d'application du présent statut, issus des corps des personnels scientifiques des bibliothèques et des musées ou ayant exercé les fonctions d'archiviste adjoint titulaire rétribué sur le budget départemental.

Art. 24 — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment:

Les articles 7, 8, 9, 11 du décret du 14 mai 1887;
Les articles 6, 7, 8, 9, 10 du décret du 11 juin 1921.

Art. 25. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat aux arts et lettres, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 13 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Création de bibliothèques centrales de prêt.

Département de l'Eure

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu l'ordonnance n° 45-2678 du 2 novembre 1945, créant une bibliothèque centrale de prêt dans certains départements;
Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, portant reconduction à l'exercice 1956 des crédits affectés à l'exercice 1955;
Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Une bibliothèque centrale de prêt est créée dans le département de l'Eure. Son siège est à Evreux.

Art. 2. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 octobre 1956.

JACQUES BORDENEUVE.

Département de la Réunion

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu l'ordonnance n° 45-2678 du 2 novembre 1945, créant une bibliothèque centrale de prêt dans certains départements;
Vu le décret n° 48-643 du 30 mars 1948, portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la législation et de la réglementation relatives aux bibliothèques centrales de prêt et aux bibliothèques municipales;
Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, portant reconduction à l'exercice 1956 des crédits affectés à l'exercice 1955;
Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Une bibliothèque centrale de prêt est créée dans le département de la Réunion. Son siège est à Saint-Denis.

Art. 2. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 octobre 1956.

JACQUES BORDENEUVE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 5 octobre 1956, une somme de 1.197.997.489 F restant sans emploi a été annulée aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1955:

Chap. 56-25. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal):	
Art. 1er. — Acquisitions immobilières.....	600.000 F.
Chap. 56-70. — Manufactures nationales, Mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel:	
Art. 1er. — Manufacture nationale de Sèvres....	22.513.398
Chap. 56-80. — Monuments historiques. — Restauration et réparation de dommages de guerre....	1.174.884.091
Total	1.197.997.489 F.

La même somme de 1.197.997.489 F a été reportée avec la même affectation aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale, pour l'exercice 1956:

Chap. 56-25. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal):	
Art. 1er. — Acquisitions immobilières.....	600.000 F.
Chap. 56-70. — Manufactures nationales, Mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel:	
Art. 1er. — Manufacture nationale de Sèvres....	22.513.398
Chap. 56-80. — Monuments historiques. — Restauration et réparation des dommages de guerre....	1.174.884.091
Total égal.....	1.197.997.489 F.

Architecture.

Par arrêté en date du 2 octobre 1956, les vérificateurs des bâtiments civils et des palais nationaux dont les noms suivent sont chargés, en cette qualité, de la vérification des travaux ci-après, en remplacement de M. Bruyet.

M. Nicelli. — Hautes-Alpes: Briançon, agrandissement du lycée.
M. Randy. — Seine: Nanterre, construction du nouveau lycée.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 8 octobre 1956:

Les chefs de travaux stagiaires de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux ci-dessous désignés sont titularisés dans leurs fonctions à compter du 1er octobre 1956:

Chimie: Mlle Liermain;
Toxicologie: Mlle Larcebau.

M. Roblot, professeur à la faculté de droit de l'université de Nancy, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 1er octobre 1956

M. Maroni, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er novembre 1956, chef de travaux de chimie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Mme Chapon, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommée, à compter du 1er octobre 1956, chef de travaux de chimie biologique et titularisée dans le grade correspondant.

Mlle Kientzler, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommée, à compter du 1er octobre 1956, chef de travaux de pathologie végétale à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant.

M. Gallet de Santerre, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Montpellier, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences d'archéologie et d'histoire de l'art à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Deveze, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Nancy, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences d'histoire moderne et contemporaine à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Camproux, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Montpellier, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences de philologie et langue française modernes à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Goldschmidt, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des lettres de l'université de Rennes, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences de philosophie à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Neher, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences de littérature juive ancienne et moderne à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Gilbert Picard, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences d'histoire romaine à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Schlumberger, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences d'histoire et civilisation de Byzance et de l'Orient ancien à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Murat, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences de langue et littératures allemandes à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Charier, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences de philologie allemande à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Mlle Parent, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, docteur ès lettres, inscrite sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommée, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences d'histoire de la langue française à la même faculté et titularisée dans le grade correspondant.

M. Will, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Nancy, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences d'histoire ancienne et titularisé dans le grade correspondant.

M. Genestet de Planhol, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Nancy, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences de géographie à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Lebeau, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Lyon, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences de géographie à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Petit, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Grenoble, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences d'histoire ancienne à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Raynaud de Lage, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Clermont-Ferrand, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences de philologie française et littérature du Centre de la France à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Fohlen, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des lettres de l'université de Besançon, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences d'histoire moderne et contemporaine à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Pouilloux, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Besançon, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences d'histoire ancienne à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 17 septembre 1956, M. Mace (Alfred), inscrit sur la liste d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, concours 1955, est nommé en qualité d'inspecteur stagiaire de la jeunesse et des sports.

En cette qualité, M. Mace demeure délégué dans les fonctions de directeur du centre régional d'éducation populaire pour l'académie de Lille, à Phalempin.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté en date du 16 octobre 1956, M. Labat (Jean), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, est reclassé à la 1re classe de son cadre, pour compter du 1er octobre 1956, sans reliquat d'ancienneté de classe.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 13 octobre 1956 portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 13 octobre 1956, sont nommés, à titre définitif, à la date du 1er octobre 1956, au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er octobre 1955, les élèves de l'école polytechnique, promotion 1954, qui ont satisfait en 1956 aux examens de sortie :

I. — Corps des officiers de l'air

Cadre navigant.

MM

Chévrier (François-Marie).
Arnould (Jacques-Etienne).
Nicolau-Guillaumet (Jean-Emile-Marie).
Bouvet (Alain-Marie).
Ziegler (Bernard-François-Gilles).

II. — Corps des officiers des bases de l'air

MM

Rebout (Louis-Guillaume).
Tempé (Claude).
Robin (Jean-Louis).

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air

MM.

Peyrache (Guy-Pierre).
Figeac (Paul-Julien).
Lenseigne (Claude-Eugène-Paul).
Graf (Jean-Jacques-Louis).
Rulhy (Bernard-Alphonse).
Neguin (Raymond-Jean-Paul).

Ces nominations n'ouvrent aucun droit à la solde et indemnités à une date antérieure au 1er octobre 1956.

Par décret en date du 13 octobre 1956, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er octobre 1956, les élèves de l'école polytechnique, promotion 1954, qui ont satisfait en 1956 aux examens de sortie :

I. — Corps des officiers de l'air

Cadre navigant.

MM.

Lassiaille (Michel-Roger).
Bouis (Emmanuel-Henri-Marcel).
Neraud (Claude-Fernand-Dominique).
Verspieren (Patrick-Gaston-Marie).
Regat (Yves-Charles).
Barazer (Pierre-Alexis).
Reynard (Jean-Marie-Eugène).
Couprie (Jean-Marie-Georges-Emilien).
Bonnassieux (Robert-Antoine).
Laval (Joël-Jean-Marie).
François (Jacques-Maurice).
Robin (Paul-Vincent).

II. — Corps des officiers des bases de l'air

MM.

Munera (Gérard).
Tibi (Claude-Issakar).
Humez (Henri-Léon-Aimable).
Charpenet (Georges).
Dubromel (Guy-Jean).

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air

MM.

Gueron (Maurice).
Poilevin (Jean-Pierre).
Kleman (Maurice).
Gibaud (Daniel-Jacques).
Cautrat (Charles-Camille).
Dreyfuss (Gilbert-David)
Lavenir (Jean-Claude-Pierre).
Provost (Jean-Loup-Paul).
Vaujour (Jean-Alain-Cyprien).
Popillat (Henri-Jean).
Vachiery (Victor-Luc).

Par décret en date du 13 octobre 1956, sont nommés, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er octobre 1956, les élèves officiers dont les noms suivent qui ont satisfait en 1956 aux examens de sortie des écoles ci-après:

A. — ECOLE MILITAIRE DE L'AIR

I. — Corps des officiers de l'air

Cadre navigant.

MM. les aspirants:

Vacher (Raymond).
Guennec (Bernard-Marie).
Negrier (Jacques-Elie Marcel).
Renaudin (Bernard-Charles-Alphonse).
Sarazin (Claude-Jacques-Robert).
Ait Messaoudène Saïd.
Senegas (Henry-Alphonse).
Dauce (Roland-Pierre-Paul).
Lecrivain (Jacques-Jean-Victor).
Dreux (François-Yves-Marie-Toussaint).
Seban (Léon-Robert).
Lescoulant (Michel-Jean-Claude).
Gleizes (Lucien-Paul-Henri).
Metton (Roger-Jean-Auguste).
Biju-Duval (Jean-Pierre-Lucien).
Cénée (Jean-Claude-Denis).
Giraud (Jack-Mary-Henry).
François (Georges-Alexandre).
Vaïtilingom (Gérard-Emmanuel-Marlel).
Le Roy (Yves-Marie-Guillaume)
Clervoy (Jean-Louis-Albert).
Meyer (Serge-Eugène).
Airault (Jack-Henri-Ernest).
Huet (Jean-René-Marie).
Guillemaud (Gérard-Samson-François-Marie)
Ducourant (Jean-Claude).
Péricard (André-Maurice-Albert).
Laprele (Raymond-Georges).
Parant (Bernard-Fernand-Paul).
Queyrel (Georges-Denis-Julien).
De Sury d'Aspremont (Alain-Marie-Pierre).
Vox (Armand-Victor).
Girard (Alain-Edouard-Camille).
Sonneville (Jacques-Henri-Julien).
Delrieu (Guy-Emile).
Boizard (Pierre-Alexandre-Amédée).
Gaidon (Michel-Raymond).
Levy (Jacques-André-Michel).
Janot (Pierre-Marie).
Moulin (Pierre-Edouard-Raymond).
Gaspari (Jean-Marcel-François).
Tixier (Yves-René-Guy).

II. — Corps des officiers des bases de l'air

MM. les aspirants:

Berger (Marcel-Alexis).
Dejean (Jacques-Joseph-Pierre).
Lhommée (Robert-Paul).
Guigonis (Ernest-Alix).
Goguey (Pierre-Félix).
Le Morvan (Roger).
Tiger (Albert-Jean-Marie).
Lafon (Pierre).
Moutie (Paul-Marius).
Le Quillerier (Charley-Raymond).
Rey (Claude-Georges).
Laffargue (Maurice).
Courdouan (Joseph-Louis).
Heurtaux (Jacques).
Gladel (Jean-Armand).
Pilorget (Joseph-Ferdinand).
Pellissard (René-André).
Fouet (Louis-Charles-Roger).
Pantalacci (Ange-Pierre-Jean).
Porchet (Claude-Alfred).
Janin (Maurice-Jean).
Guibert (Yves-Constant-Victor).
Salièges (Serge-Maxime-Jules).
Grançon (Pierre-Gérard-Jules).
Revest (Lucien-Joseph).
Chatel (Maurice-Louis-Joseph).
Béchereau (Paul).
Pourcharet (Louis-Jean).
Nordmann (Roger-Charles-René).
Bertrand (Yves-Louis-Michel).
Cherpantier (Christian-Daniel-Ludovic).
Daigre (Jean-Yves-Joseph).
Dotti (Louis).
Tavitian (Georges).
Haas (René-Camille-Désiré).
Solans (Georges-Alain-Jean).
Velay (Michel-Aimé-Paul).
Toullet (Roger-Adrien-Eugène).
Bourget (Guy).
Corbellini (Ernest).
Bourjade (Jean-Marie).
Labonne (Marc-Léonard).

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air

MM. les aspirants:

Jourdain (Jean-Pierre-Michel-Albert-Henri).
Cazenave-Lacrouts (Pierre-Albert).
Bellanger (Roger-Léon-Ferdinand).
Bernadac (André-Emile).
Pauchard (Christian-Francis-Fernand).
Alter (Daniel).
Ribot (Michel).
Fitoussi (Jean-Pierre).
Le Chanu (Louis-Marcel).
Pras (Daniel-Marcel-Louis).
Laurent (Pierre).
Dieu (Jean).
Rohel (Jean-Henri-François).
Buisson (André-Gilbert).
Rieux (Jean-Louis).
Tronchon (Jean-Eugène-Jacques).
Diharce (Jacques-Jean-Marie).
Brenet (Yves).
Valette (Maxime).
Staskowiak (Francis-Michel).
Labat (Christian-Léon-Marcel).
Pontier (Serge-Constant-Marius).
Volpi (Florentin-Pierre).
Boggero (Henri-Victor).
Dorr (René-Paul-Eugène-Emmanuel).
Marsal (Claude-Jean-Marie-Louis).
Germain (Pierre-Georges-Marcel).
Lalanne (Hubert-François-Dominique).
Cézard (André-Jules-Clotaire).
Resnier (Marcel-Marie-Ange).
Corvaisier (Antoine-Marie-Fernand).
Valmond-Duval (Roland-Rémy).
Guillot (Marc-Jean-Paul).
Barboteu (Raymond-François-Joseph).

B. — ECOLE DE L'AIR

I. — Corps des officiers de l'air

Cadre navigant.

MM. les aspirants:

Copel (Etienne-Henri-Pierre).
René (André-Maurice).
Richard de Soultrait (Jacques-Marie-Joseph-Roger).
Gignoux (Jean-Pierre).
Brylinski (Olivier-Emile-Arnold).
Vougny (Philippe-André-Gaston).
Blanluet (Francis-Gaston-Luc).
Pignay (Robert-Denis-Jean).
Jourdan (Robert-Marcel-Roger-Louis).
Fauveau (Jacques-Marie-Maurice-Charles).
Escaffre (Roger-René).
Montitzky (Wladimir-Pierre).
Leclerc (Jean-François-Marcel).
Rouchon (Jean-Jacques-Henri).
Planes (Pierre).
Laroussinie (Claude-Maurice-Paul-Edmond).
Larzul (Daniel-Jacques).
Cantalloube (Guy-Serge-Albert).
Pasquet (Bernard-Edouard).
Aimard (Pierre-Daniel-Jean-François).
Platel (Jacques-Maurice-Jean-Marie)
Guyot (Robert-Roger).
Cassagne (Guy).
Dumas (Antoine-Marie-Théobald-Maurice).
Séjourné (Bruno-Marie).
Guerry (René-Claude).
Sorba (Martin-Charles).
Saleur (Claude-Auguste-Aristide).
Borderies (Jean-Louis-Joseph).
Pezet (Jean-René-Raoul-Germain)
Bregeon (Bernard-Augustin-Charles).
Saboureau (Jacques-Pierre).
Brechet (Gérard-Louis).
Muller (Jean-Claude).
Sizun (Jean-Pierre).
Cuenot (Yves-Charles).
De Buretel de Chassey (Marc-Marie-René).
Dercy (Philippe-Paul-Michel).
Labbé (Claude-Stéphane).
Baudon (Jacques-Louis-Julien).
Giraud (Louis-Claude-Barthélémy).
Tanant (Pierre-Joseph-Albert).
Pomès-Bordedebat (Bernard-Joseph-Jacques).
Barthès (Michel-Placide-Camille).
Revel (Jean-Armand).
Billotte (Henri-Joseph).
Merola (André-Joseph-Roger).
Eude (Emile-Hervé).
Hellouin de Cenival (Alain-Jean-Marie).
Clément (Norbert-Marie-René-Maurice).
Laurent (Guilhem).
Martelli (Jean-Pierre-Guy).
Michel (Pierre-Charles-Albert).
Blanc (Georges-Albert).
Le Corre (Alain-Henri).
Helsly (Claude-Pierre-Joseph).
Cazaméa (Pierre-André).
Roger (Christian-Jacques-Mathieu).
Beilorgey (Paul).
Debeugny (Bernard-Charles-Louis-Marie).
Clérot (Michel-Gustave-Joseph).
Laynaud (Pierre-Jules-Emile).
Marcille (Claude-Charles-André).
Ferey (Jean-Pierre-Emmanuel).
Chollet (Jean-Paul).
Barlan (Guy-Gaston-Jean).
De Truchis de Varennes (François-Marie-Eymart).
Montigny (Guy-Georges-Edmond).
Thiery (Jean-Léon).
Courtieu (Robert-Jean-Louis).
Paillard (Jacques-Henri-Lucien).
Giraud (Jacques-Marie).
Stanguennec (Pierre-Jean).
Maître (Louis-Jean).
Coullet (Jean-Marie-Gontrand)
Morel (Claude-Gabriel-Jules).
Blanc (Michel-Jean-Claude).
Borde (Jean-François-Noël).
Gamet (Jean-Robert-René).
De Maistre (Hugues-Marie-Bernard).
Tavernier (Pierre-Alphonse-Georges).
Latapie (Jean-Michel).
Cazaux (Yves-Claude-Julien).
Gambotti (Jean-Pierre).
Jestin (Yves-Michel-Marie).
Rouault (René-Gérard-Alexandre).
Robert (Luc-Antoine-Marie-René).
Carduner (Alain-René-Marie).
Rugani (Jacques-Louis-Marius).
Castex (Michel-Jean).
Caisso (Pierre-René).
Bergouignan (Jacques-François-Louis).

II. — Corps des officiers des bases de l'air

MM. les aspirants:

Tricot (Marcel).
Rojon (Henri-Gérard).
Marti (Francis-Georges).
Fouché (Claude).
Pronost (Henri-Jean-René).
Chaix (Edgard-Léo).
Walck (Daniel-François-André).
Rougier (Yves-Marie-Olivier-Henri).
Carbonne (François-Henri).
Meurlet (Joseph-Mélaine-Marie).
Campagnole (Pierre).
Sitri (Claude-Marcel).
Macone (Claude-Nicolas-René).

Fauret (Michel-Roger).
Jonglez de Ligne (Gilles-Pierre-Ignace-Marie).
Simon (Pierre-Joseph-Jean).
Béhier (Pierre-René-Philippe).
Le Roux (Jean).
Le Fèvre (Marius-Claude).
Bardu (Robert-Georges-Francis-Louis).
Tizon (Jean-Bertrand-Serge).
Bergès (René-Louis).
Lajoux (Claude-Pierre).
Nédélec (Pierre-Emmanuel).
Hauviller (Jean-Marie-Adrien).
Campredon (Roger-Désiré).
Florens (Georges-Louis-Jacques-Aimé).
De Couyssy (Pierre-Marie-Joseph-Emmanuel).
Bastgen (Claude-Charles).
Rey (Jean-Jacques-Pierre).
Valade (Pierre-Jean).
Fuchs (Roger-Henri-Auguste).
Grousset (Yves-Louis-Gustave).
Le Bris (Jacques-Francis-Louis-Lucien).
Ecale (Robert-Emile-Henri).
Grolleau (Michel-André).
Fauré (Claude-Léon).
Kernéïs (Louis).
Pouget (Yves-Jules-Claude-Hélen).
Millet (Jacques-François-Marie).
Causse (Paul-Eugène).

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

MM. les aspirants:

Papillon (Yves-Fernand-Louis).
Gossot (Hubert-Bernard-Pierre).
Bureau (Jacques-Rémy-Claude).
Gasser (René-Emile).
Bureau (Noël-Marie).
Maimi (René-Jean).
De Peretti (Léonard).
Leichtnam (José-Marie-Georges).
Bernard (Yves-Guy-Edouard).
Malomert (Emile-Gabriel-Baptiste).
Adam (Maurice-Claude-Marie).
Masclet (Henri-Louis-Marie).
Frey (Marie-Jean-Jacques).
Verez (Jacques).
Roiron (Georges-Michel-François).
Balac (René-Jean-Henri).
Chapier (Jean-François).
Bourdonnec (Louis-Alain-Marie).
Jolle (François-Théophile).
Vauthier (Pierre-Louis).
Bibaud (Henri).
Le Mignon (Pierre-Ernest).
Moulinec (Maurice-Pierre).
Buyle (Jacques).
Petitcol (Bernard-Philippe).
Carbonne (Guy-André-Pierre).
Rosmorduc (Jacques-René-Yves).
Serre (Charles-André).
Dugue (Bernard-Georges).
Saussier (Maurice-André).
Clériot (Michel-Maurice-Henri).
Jaouen (Jean-Pierre-Marie).
Sournia (François-Maurice-Joseph).
Enjalran (Guy-Marie-José).
Badet (Daniel-Paul-Michel).
Huard (Robert-Emile).
Soreau (Paul-Raymond-Charles).
Barros (Claude-Jacques).
Béduchaud (Paul-Marc-Marie-Jean).
Caylar (Louis-Etienne-Georges).
Albenge (Jean).
Sanfourche (Jean-Pierre).
Léomand (Gérard-Claude).
Gérard (Henri-Pierre).
Fleck (Pierre-Marcel).
Germain (Jacques-Guy-Pierre).
Marin (Christian-Louis).
Bouisset (Jean-François-Tuteral).
Orjubin (Alain-Louis).
Potard (Alain-Fernand-Marius).

C. — ECOLE DU COMMISSARIAT DE L'AIR

CORPS DES COMMISSAIRES DE L'AIR

MM. les aspirants:

Sciberras (Gérard-Marie-André-Louis).
Brunel (Jean-André-Antoine).
Bouillaud (Jean-Georges-Joseph).
Guiriec (Jean-Claude-Marcel).
Burdin (Guy-Henri-Bernard).
Galle (Marcel-Claude-Louis).
Moity (Bernard-Claude-Rémy).
Bardet (Jacques-Georges-Joseph).
Noël (Jacques-Marie-Georges).
Le Gall (Joseph-André-Yves).
Montagne (Pierre-Aimé).
Grout de Beaufort (Gérard-Xavier-Marie).
Meynaud (Pierre-Edmond-Raymond).
Chanet (Bernard-Marie-Antoine).
Fropo (Michel-Georges-Louis-André).
Meunier (Gilles-Louis-Léon).
Abolivier (Daniel-Vincent).

Décret n° 56-1052 du 18 octobre 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953, et notamment son article 2, modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, article 6;

Vu le décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), les emplois suivants:

Sept emplois d'administrateur civil;

Trente-six emplois de secrétaire d'administration.

Art. 2. — Sont créés audit secrétariat d'Etat, trente-six emplois d'attaché d'administration centrale.

Art. 3. — Compte tenu des proportions fixées à l'article 3 du décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955 susvisé, la répartition des emplois d'attaché ainsi créés entre les différentes classes du cadre est la suivante:

Attachés d'administration de classe exceptionnelle.....	4
Attachés d'administration de 1re classe.....	7
Attachés d'administration de 2e classe.....	11
Attachés d'administration de 3e classe.....	14

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,
MAX LEJEUNE.

Décret du 18 octobre 1956 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 18 octobre 1956, M. le colonel d'infanterie Bonnefoy (Emile-Eugène-Alexandre) est nommé commandant de la subdivision de Marseille, à compter de la date de départ du titulaire actuel.

Institution d'un comité technique paritaire central à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 54-107 du 25 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels titulaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, un comité technique paritaire central placé auprès du directeur de la caisse.

Art. 2. — Le comité prévu à l'article 1er comprend:

Cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants de l'administration;

Cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants du personnel.

Art. 3. — Les représentants de l'administration sont désignés par le directeur de la caisse.

Art. 4. — Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives du personnel.

La liste de ces organisations est établie par le directeur de la caisse.

Au cas où un accord ne peut intervenir quant au nombre de représentants de chaque organisation syndicale, il est tenu compte, pour déterminer ce nombre, soit des résultats obtenus aux élections aux commissions administratives paritaires, soit, à défaut, des résultats

d'un référendum organisé parmi les fonctionnaires de la caisse; le nombre des représentants de chaque organisation est proportionnel au nombre de voix obtenues par chacune d'elles à ces élections ou à ce référendum.

Art. 5. — Le directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1956

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ecole polytechnique.

Par arrêté en date du 16 octobre 1956, M. Blaessinger (Antonin-Joseph-Edmond), bibliothécaire à l'école polytechnique, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 17 octobre 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 17 octobre 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 octobre 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires économiques et financières et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1956 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Fauconnier (Pierre-Albert), ingénieur chimiste en chef à la direction des monnaies et médailles; 24 ans 6 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total: 25 annuités.

Décret du 18 octobre 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 2 mars 1956 portant délégation de signature en matière de conventions passées avec les exportateurs pour l'exécution des opérations effectuées avec le concours des fonds d'assainissement des marchés de la viande et du lait et des produits laitiers,

Décrète:

Art. 1er. — M. Marcille, inspecteur des finances, directeur adjoint à la direction générale des prix et des enquêtes économiques, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Gonot, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction générale des prix et des enquêtes économiques, sont habilités à signer, au lieu et place de M. Sagne, appelé à d'autres fonctions, les pièces dont la signature avait été donnée à ce dernier par le décret du 2 mars 1956 portant délégation de signature en matière de conventions passées avec les exportateurs pour l'exécution des opérations effectuées avec le concours des fonds d'assainissement des marchés de la viande et du lait et des produits laitiers.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er septembre 1956.

Fait à Paris, le 18 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1954 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits sur l'exercice 1956, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956;

Vu le décret n° 56-62 du 20 janvier 1956 relatif aux indemnisations d'arrachage des pommiers à cidre et des poiriers à poiré;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu l'article 49 du décret n° 56-607 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières, pour l'exercice 1956, par le décret n° 56-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 200 millions de francs est définitivement annulée au chapitre 44-99: « Indemnités d'arrachage des pommiers à cidre », du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 200 millions de francs, applicable au chapitre 44-36: « Indemnités d'arrachage des pommiers à cidre et des poiriers à poiré », du budget de l'agriculture.

Ce crédit est réparti comme suit:

Art. 1er. — Dépenses afférentes à la constitution des dossiers d'indemnisations ..... 4.000.000 F.
Art. 2. — Indemnités d'arrachage..... 196.000.000

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

Par arrêté du 13 octobre 1956, M. Jean Gonot, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction générale des prix et des enquêtes économiques, est nommé membre du comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, en remplacement de M. Jacques Sagne, inspecteur des finances, appelé à d'autres fonctions.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 17 octobre 1956, M. Rechaux (André), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances (direction de la comptabilité publique), est admis, à compter du 29 octobre 1956, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1953 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 10 septembre 1956, M. Bassaget (Pierre-André), conseiller commercial de classe exceptionnelle à Buenos-Aires, est affecté à Madrid pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Espagne.

Par arrêté en date du 29 septembre 1956, M. Bordaz (Robert), maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé conseiller commercial hors classe, 1er échelon (tour extérieur).

Par arrêté en date du 29 septembre 1956, M. Bordaz (Robert), conseiller commercial hors classe (1er échelon), est affecté auprès de l'ambassade de France à Moscou, en qualité de chef de nos services d'expansion économique en U. R. S. S.

Par arrêté en date du 6 octobre 1956, M. Marcadet (Jean), conseiller commercial à Dublin, est affecté à l'administration centrale à Paris.

TROISIEME TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1955 (revenus de 1955).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Ain.		
Tabac	Ensemble du département	185.000	
	Aisne.		
Cultures fruitières (fruits destinés à la vente pour la consommation de table).	Ensemble du département. Vergers en rapport, exclusivement réservés à la production fruitière (hautes et basses tiges).	48.000	
	Plantations disséminées (arbres de haute tige en production).		700 F par arbre. La superficie des exploitations de polyculture sera réduite de 1,25 are par arbre imposable planté sur les terrains cultivés. Les exploitations dans lesquelles le nombre d'arbres fruitiers est supérieur à quarante seront seules taxées spécialement.
Tabac	Ensemble du département	112.000	
Viticulture	Idem		Bénéfice évalué en appliquant au nombre de kilogrammes de raisin récoltés en sus de 3.900 à l'hectare : *a*) pour le raisin ayant produit du vin d'appellation « champagne », le tarif de 65 F, réduit dans la proportion correspondant au pourcentage du cru ; *b*) pour le raisin ayant produit du vin d'appellation « Vin nature de la Champagne », le tarif de 35 F, réduit dans les mêmes conditions que ci-dessus ; *c*) pour le raisin ayant produit du vin sans appellation, le tarif de 8 F.
	Alpes (Basses-).		
Elevage des ovins	Ensemble du département		800 F par brebis adulte. Ce bénéfice n'est applicable qu'après un abattement de vingt bêtes. Pour les élevages d'ovins atteints en 1955 par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, le nombre de brebis à retenir pour la détermination du bénéfice forfaitaire imposable sera réduit de trois unités par brebis ayant été malade.
	Alpes-Maritimes.		
Généralité des cultures.	I. — Région littorale : Catégorie unique	4.800	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	II — Région montagneuse :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.400	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Alpes-Maritimes (*suite*).		
Elevage ovin.....	Ensemble du département.....		800 F par brebis adulte. Ce bénéfice n'est applicable qu'après un abattement de vingt bêtes.
Cultures maraîchères..	Idem	150.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	60.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) Fleurs coupées:			
Sous châssis.....		485.000	
Sous paillasson....		350.000	
En plein air.....		240.000	
Mimosa		150.000	
b) Fleurs à parfum:			
Jasmin		200.000	
Rose		50.000	
Fleur d'oranger....		50.000	
Plantes diverses...		130.000	
Cultures fruitières....	Idem.		
	1re catégorie	85.000	Vergers spécialement aménagés sur terrains naturellement ou facilement irrigables et en plein rapport.
	2e catégorie.....	65.000	Vergers situés dans des zones moins propices, sur terrains de moindre valeur, plus difficilement irrigables, comportant une densité plus faible d'arbres fruitiers.
Pépinières:	Ensemble du département.		
1° Fruitières		110.000	
2° D'ornement		290.000	
Apiculture	Idem		500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 750 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
Viticulture:	Idem.		
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (vins de Bellet).		80.000	
Vignes à raisin de table.		70.000	
Tabac	Idem	144.000	
	Ardèche.		
Tabac	Ensemble du département.....	108.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Côtes du Rhône et vin de Saint-Joseph.....		3.450 F par hectolitre récolté en sus de 43 hectolitres à l'hectare.
	Aube.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Nogentais: 1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	5.300	Communes de Fontaine-Mâcon, Montpothier, Nogent-sur-Seine, Saint-Aubin.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Aube (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.700	Communes de Courceroy, Gumery, Marnay-sur-Seine, le Mériot, la Motte-Tilly, Pont-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, la Saulsotte, Villenauxe-la-Grande.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.800	Communes de Barbuise, Bouy-sur-Orvin, Fontenay-de-Bossery, la Louptière-Thénard, Périgny-la-Rose, Plessis-Barbuise, Plessis-Gâtebled, Quincey, Soligny-les-Etangs, Trainel, Villeneuve-au-Châtelot.
	II. — Région des plaines et vallées:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	5.300	Communes des Bordes-Aumont, Isle-Aumont, Mussey, Villemereuil.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.700	Communes d'Assenay, Blaincourt, Blignicourt, Bréviandes, Buchères, Crespy-le-Neuf, Dienville, Epagne, Hampigny, Maizières-lès-Brienne, Molins-sur-Aube, Perthes-lès-Brienne, Précy-Notre-Dame, Rances, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Julien, Saint-Léger-près-Troyes, Saint-Pouange, Saint-Thibault, Valentigny, Villy-le-Maréchal.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.800	Communes de Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, la Chapelle-Saint-Luc, Juvanzé, Lavau, Lesmont, Mathaux, les Noës, Pont-Sainte-Marie, Précy-Saint-Martin, Radonvilliers, la Rivière-de-Corps, Roncenay, Rosnay-l'Hôpital, la Rothière, Saint-André-les-Vergers, Saint-Léger-sous-Brienne, Saint-Parres-aux-Terres, Sainte-Savine, Troyes, Unienville, Verrières.
	III. — Région de la Champagne humide:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.400	Communes de Briel-sur-Barse, Courteranges, Lusigny, Mesnil-Saint-Père, Montiéramey, Montreuil-sur-Barse.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.900	Communes d'Amance, Arrembécourt, Auxon, Avreuil, Bailly-le-Franc, Brévonnes, la Chaise, Champ-sur-Barse, Chaource, Chappes, Chaumesnil, Chessy-les-Prés, Clérey, Cormost, Courtaoult, les Croûtes, Davrey, Ervy-le-Châtel, Fays-la-Chapelle, Fouchères, Fresnoy-le-Château, Géraudot, les Granges, Jeugny, Joncreuil, Juzanvigny, Lentilles, Lirey, la Loge-Pomblin, les Loges-Margueron, Longeville, Machy, les Maupas, Metz-Robert, Montaulin, Monteaux-les-Vaudes, Montfey, Montigny-les-Monts, Morvilliers, Pel-et-Der, Petit-Mesnil, Piney, Racines, Rumilly-les-Vaudes, Ruvigny, Saint-Parres-les-Vaudes, Turgy, Vanlay, Vaudes, Vendeuvre-sur-Barse, la Vendue-Mignot, Villehardouin, Villemoyenne, Villeneuve-au-Chêne, Villeret, Villy-le-Bois.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Aube (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.500	Communes de Chamoy, Chauffour-les-Bailly, Crésantignes, Epothémont, Fuligny, la Loge-aux-Chèvres, Marolles-les-Bailly, Poligny, Saint-Phal, Soulaines, Ville-aux-Bois.
	IV. — Région de la Champagne crayeuse:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.700	Communes de Charny-le-Bachot, Crancey, Etrelles, Gélannes, Longueville, Méry-sur-Seine, Pars-les-Romilly, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire, Saint-Oulph, Trancault.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.500	Communes d'Abbaye-sous-Plancy, Arcis-sur-Aube, Aubigny, Aulnay, Auzon-les-Marais, Avant-les-Marcilly, Balignicourt, Barberey, Bessy, Boulages, Bouranton, Braux, Brillecourt, Chalette-sur-Voire, Champigny-sur-Aube, Charmoy, Châtres, Chauchigny, Chaudrey, le Chêne, Coclois, Courcelles-sur-Voire, Creney, Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, Dommartin-le-Coq, Donnement, Dosches, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Fay-les-Marcilly, Fontaine-les-Grès, la Fosse-Corduan, Isle-sous-Ramerupt, Jasseines, Laubressel, Longsols, Magnicourt, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marcilly-le-Hayer, Marigny-le-Châtel, Mergey, Mesgrigny, Montangon, Montmorency, Morembert, Nogent-sur-Aube, Ormes, Ortillon, Pars-les-Chavanges, Payns, Plancy, Pouan-les-Vallées, Pougy-sur-Aube, Ramerupt, Rhèges, Rilly-Sainte-Syre, Romaines, Rosières, Romilly-Sacey, Saint-Benoit-sur-Seine, Saint-Germain, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-Lupien, Saint-Lyé, Saint-Martin-de-Bossenay, Sainte-Maure, Saint-Mesmin, Saint-Nabord, Savières, Thennelières, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Torvilliers, Vallant-Saint-Georges, Vaupoisson, Vericourt, Viâpres-le-Grand, Viâpres-le-Petit, Villacerf, Villechétif, Villette-sur-Aube, Yèvres-le-Petit.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploiattions situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.000	Communes d'Allibaudières, Assencières, Aubeterre, Avant-lès-Ramerupt, Avon-la-Pèze, Bercenay-le-Haver, Bétignicourt, Bourdenay, Bouy-Luxembourg, Chapelle-Vallon, Charmont, Chassericourt, Chavanges, Dampierre, Dosnon, Ferreux, Feuges, Fontaine-Luvères, Grandes-Chapelles, Grandville, Herbisse, Lhuitre, Luyères, Mesnil-Lettre, Mesnil-Sellières, Montsuzain, Nozay, Onjon, Origny-le-Sec, Orvilliers-Saint-Julien, Ossey-les Trois Maisons, Pouy-sur-Vannes, Premierfait, Prunay-Belleville, Rigny-la-Nonneuse, Saint-Etienne, Saint-Flavy, Saint-Léger-sous-Margerie, Saint-Rémy, Trouan-le-Grand, Trouan-le-Petit, Vailly, Vaucogne, Villiers-Herbisse, Vinets, Vomé.
	4e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans les îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.600	Communes de Champfleury, Echemines, Faux-Villecerf, Lassicourt, Mailly-le-Camp, Mesnil-la-Comtesse, Mesnil-Saint-Loup, Pavillon-Sainte-Julie, Poivres, Saint-Christophe, Salon, Semoine, Villadin, Villeloup.
	V. — Région du Barrois:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitation situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.900	Communes d'Eclance, Fresnay, Lévigny, Magnant, Magny-Fouchard, Maisons-des-Champs, Montmartin, Puits-et-Nuisement, Thil.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Aube (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitation situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.500	Communes d'Arganeon, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bayel, Bernon, Beurey, Bourguignons, Courtenot, Coussegrey, Cussangy, Fontaine, Fraîgnes, Jessains, Jully-sur-Sarce, Lagesse, Lantages, Lignières, Longpré-le-Sec, Maisons-les-Chaource, Maisons-les-Soulaines, Marolles-sous-Lignières, Prasin, Prusy, Thieffrain, Thors, Trannes, Vallières, Vauchonvilliers, Vernonvilliers, Villemorien, Ville-sur-Terre, Villiers-sous-Praslin, Villy-en-Trodes, Virey-sous-Bar.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celle-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.000	Communes d'Ailleville, Arrelles, Arrentières, Arsonval, Avirey-Lingey, Bagneux-la-Fosse, Balnot-la-Grange, Balnot-sur-Laignes, Beauvoir-sur-Sarce, Bertignolles, Bligny, Bossancourt, Bragelogne, Buxeuil, Buxières-sur-Arce, Celles-sur-Ource, Channes, Chaserey, Chervey, Chesley, Courteron, Dolancourt, Eguilly-sous-Bois, Essoyes, Etourvy, Gyé-sur-Seine, Jaucourt, Juvancourt, Landreville, Loches-sur-Ource, Longchamp-sur-Aujon, Merrey-sur-Arce, Meurville, Montier-en-l'Isle, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Pargues, Plaines-Saint-Lange, Polisot, Polisy, Provèrville, les Riceys, Spoy, Verpillières-sur-Ource, Ville-sous-Laferté, Ville-sur-Arce, Villiers-le-Bois, Vitry-le-Croisé, Vougrey.
	4e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.700	Communes d'Arconville, Baroville, Bergères, Chacenay, Champignol-lez-Mondeville, Colombé-la-Fosse, Colombé-le-Sec, Couvignon, Cunfin, Engente, Fontette, Fravaux, Lignol-le-Château, Noé-les-Mallets, Rouvre-les-Vignes, Saint-Usage, Saulcy, Urville, Viviers-sur-Artaut, Voigny.
	VI. — Région du Pays d'Othe:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.700	Communes de Bouilly, Javernant, Planty, Souligny, Villery.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.300	Communes d'Aix-en-Othe, Bercenay-en-Othe, Béruelles, Bucey-en-Othe, Chennegy, Coursan-en-Othe, Eaux-Puiseaux, Estissac, Laines-aux-Bois, Maraye-en-Othe, Messon, Montgueux, Neuville-sur-Vannes, Nogent-en-Othe, Paisy-Cosdon, Palis, Prugny, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne, Saint-Mards-en-Othe, Vauchassis, Villemaur-sur-Vanne, Villemoiron, Villeneuve-au-Chemin, Vosnon, Vulaines.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.900	Communes de Fontvannes, Macey, Sommeval.
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	120.000	
Cultures légumières de plein champ annexées à une exploitation de cultures maraîchères.	Idem	65.000	
Pépinières fruitières...	Idem	70.000	
Tabac	Idem	144.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Aude.		
Elevage des ovins.....	Région littorale et super-littorale.....		800 F par ovin de plus d'un an.
	Aveyron.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Ségala:		Délimitation de l'année précédente maintenue.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	2.400	
	II. — Région du Levezou:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.060 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 680 F et ne dépasse pas 1.060 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 680 F.	2.100	
	III. — Région du Rougier de Camarès:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 920 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 570 F et ne dépasse pas 920 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 570 F.	2.000	
	IV. — Région du Rougier de Marcillac:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 930 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 930 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 750 F.	1.900	
	V. — Région de l'Aubrac-Carladez:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F et ne dépasse pas 1.000 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 650 F.	1.600	
	VI. — Région du Bas-Quercy:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.120 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 780 F et ne dépasse pas 1.120 F.	2.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 780 F.	1.500	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Aveyron (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VII. — Région de la Viadène et vallée du Lot:		Délimitation de l'année précédente maintenue.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 810 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 530 F et ne dépasse pas 810 F.	2.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 530 F.	1.500	
	VIII. — Région des Grands Causses:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.050 F.	3.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.050 F.	2.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	1.400	
Cultures maraîchères..	*a*) Communes de Rodez et limitrophes.....	95.000	
	b) Surplus du département.....	100.000	
Culture des fraises....	Ensemble du département.....	60.000	
	Bouches-du-Rhône.		
Généralité des cultures.	I. — Vallées du Rhône, de la Durance et basse-vallée de l'Huveaune:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F.	9.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 5.000 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	3.600	
	II. — La Camargue:		Idem
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 4.000 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	2.400	
	III. — La Crau:		Idem
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 3.400 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	1.900	
	IV. — Les plateaux et collines:		Idem
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	2.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.000 F.	1.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	1.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Bouches-du-Rhône (*suite*).		
Elevage ovin	Ensemble du département		800 F par brebis. Les troupeaux comprenant plus de vingt brebis seront seuls taxés spécialement.
Cultures maraîchères et primeurs.	Idem.		
	a) Cultures intensives (trois récoltes par an).	132.000	
	b) Autres cultures	92.000	
Cultures légumières de plein champ.	I. — Vallées du Rhône, de la Durance et basse-vallée de l'Huveaune.	40.000	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	II. — Surplus du département	25.000	Idem.
Cultures fruitières (oliviers exclus).	Vallées du Rhône, de la Durance et régions de Salon:		Idem.
	Fruits à noyaux	65.000	
	Fruits à pépins	30.000	
Aviculture	Ensemble du département		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 750 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
1° Pieds-mères		22.000	
2° Racinés:			
a) Producteurs		60.000	
b) Façonniers		30.000	
Riz	Idem		Application des bénéfices forfaitaires afférents pour chaque région agricole à la catégorie moyenne de la généralité des cultures.
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante et des vins de qualité supérieure d'appellation simple.	Idem		1.500 F par hectolitre récolté en sus de 69 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Vins de Cassis		6.000 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	Vins de Palette		6.000 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des raisins de table.	Région I. — Vallées du Rhône et de la Durance.	32.000	Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	Région II. — Surplus du département	15.000	
	Charente.		
Généralité des cultures	Ier groupe de communes:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	3.500	
	IIe groupe de communes:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	3.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	2.900	
	IIIe groupe de communes:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F.	2.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 950 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.300	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Charente (*suite*).		
Tabac	Ensemble du département	61.000	
Vignes	Zone Petite Champagne-Borderies:		
	1er groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres à l'hectare.	100.000	Ces bénéfices sont, dans chaque groupe, augmentés de 5 p. 100 pour la grande Champagne; réduits de 10 p. 100 pour les fins bois; de 20 p. 100 pour les bons bois.
	2e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare.	95.000	
	3e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare.	87.000	Dans l'ensemble du département, le bénéfice forfaitaire imposable sera calculé d'après la superficie de vignes en production. Les vins seront réputés provenir de la zone viticole dans laquelle ils ont été déclarés à l'administration des contributions indirectes.
	4e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare.	81.000	
	5e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare.	75.000	
	6e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare.	68.000	
	7e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare.	62.000	
	8e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare.	55.000	
	9e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare.	50.000	
	10e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare.	42.000	
	11e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare.	35.000	
	12e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare.	30.000	
	13e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare.	24.000	
	14e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare.	16.000	
	15e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare.	12.000	
	16e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 50 hectolitres et inférieur à 55 hectolitres à l'hectare.	8.000	
	17e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 45 hectolitres et inférieur à 50 hectolitres à l'hectare.		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque groupe de communes, à la première catégorie de la généralité des cultures.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Charente-Maritime.		
Généralité des cultures.	I. — Zone côtière et d'Aunis:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F.	6.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.000 F.	6.100	Les limites inférieure et supérieure des catégories ci-contre sont augmentées de 25 p. 100 pour la commune de Surgères.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.800 F.	5.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.600 F.	5.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.200 F.	4.600	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.000 F.	3.900	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	3.400	
	II. — Pays-Bas et Bocages de Saintonge (zone Nord):		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	4.600	Les limites inférieure et supérieure des catégories ci-contre sont augmentées de: 10 p. 100 pour les communes de Bresdon, les Églises-d'Argenteuil, la Vergne; 25 p. 100 pour les communes de Beauvais-sous-Matha, Haimps, Matha, Neuvicq-le-Château, les Touches-de-Périgny, Asnières-la-Giraud, Saint-Jean-d'Angély; 40 p. 100 pour les communes de Sonnac, Aumagne, Nantillé, Saint-Hilaire-de-Villefranche; 65 p. 100 pour les communes de Migron, Blanzac-lès-Matha, Aujac, Bercloux; 100 p. 100 pour la commune d'Authon.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.900	
	III. — Pays-Bas et Bocages de Saintonge (zone Sud):		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	4.100	Les limites inférieure et supérieure des catégories ci-contre sont augmentées de: 10 p. 100 pour les communes de Saint-Ciers-du-Taillon, Champagnolles, Arces, Berneuil, Montpellier-de-Médillan, Rétaud, Saint-Léger, Bussac, la Chapelle-des-Pots, Fontcouverte, Thénac, Saint-Porchaire, Corme-Royal, Saint-Romain-de-Benêt, Archingeay, Fenioux; 25 p. 100 pour les communes de Guitinières, Saint-Germain-de-Lusignan, Semoussac, Saint-Fort-sur-Gironde, Chérac, Dompierre-sur-Charente, Cozes, Meschers, Gémozac, Meursac, Saint-Simon-de-Pelouaille, Thaims, Pons, Vénérand, Courcoury, Saujon; 40 p. 100 pour les communes de Jonzac, Saint-Simon-de-Bordes, Villexavier, Lorignac, Plassac, Saint-Dizant-du-Gua, Dolus, Vaux-sur-Mer, Ecoyeux, Epargnes, Floirac, Mortagne-sur-Gironde, Cravans, Tanzac, Tesson, Vjrollet, Chaniers, Saint-Georges-de-Didonne, Brizambourg; 65 p. 100 pour les communes de Royan, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Bris-des-Bois, Saint-Cézaire, Saint-Sauvant, Villars-les-Bois, Villars-en-Pons; 150 p. 100 pour la commune de Burie.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.000 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.900	
	IV. — Champagne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	3.600	Les limites inférieure et supérieure des catégories ci-contre sont augmentées de: 10 p. 100 pour les communes de Neuillac, Neulles, Fontaine-d'Ozillac, Moings, Ozillac; 25 p. 100 pour les communes de Ciersac, Saint-Ciers-Champagne, Saint-Germain-de-Vibrac, Champagnac; 40 p. 100 pour les communes de Archiac, Germignac, Jarnac-Champagne, Saint-Eugène, Sainte-Lheurine, Saint-Maigrin, Saint-Martial-sur-Né; 65 p. 100 pour la commune de Celles.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.600	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Charente-Maritime (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Zone sablonneuse et des Landes:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	3.500	Les limites inférieure et supérieure des catégories ci-contre sont augmentées de: 10 p. 100 pour les communes de Consac, Courpignac, Mirambeau, Bédenac; 25 p. 100 pour les communes de Soubran, la Barde, Chepniers, la Garde; 40 p. 100 pour les communes de la Couarde, Sainte-Marie-de-Ré, Saint-Martin-de-Ré, Boisredon, Cercoux, Clérac, la Clotte, le Château-d'Oléron, Rouffignac; 65 p. 100 pour les communes de la Flotte-en-Ré, Saint-Martin-de-Coux, Saint-Pierre-du-Palais; 100 p. 100 pour les communes du Bois-Plage, le Fouilloux.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.800 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.000 F.	1.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	900	
Cultures légumières de plein champ.	Région de la Vallée de l'Arnoult: communes de: Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Saint-Agnant, Sainte-Radégonde, Trizay, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Soulignonnes, Champagne, Corme-Royal, la Clisse et Balanzac.		Application du bénéfice forfaitaire afférent à la première catégorie de la généralité des cultures de la région III (bocages de Saintonge, zone Sud). Les cultures légumières de plein champ d'une superficie inférieure à 33 ares sont taxées d'après le tarif applicable aux exploitations de polyculture.
Tabac	Ensemble du département.....	48.000	
Vignes	Idem.		
	1er groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres à l'hectare.	100.000	Ces bénéfices sont, dans chaque groupe, réduits de: 10 p. 100 pour les fins bois, 20 p. 100 pour les bons bois, 30 p. 100 pour les bois ordinaires ou à terroir. Dans l'ensemble du département: il sera fait abstraction, pour la taxation, de la superficie des vignes de moins de 4 ans et les vins seront réputés provenir de la zone viticole dans laquelle ils ont été déclarés à l'administration des contributions indirectes.
	2e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare.	95.000	
	3e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare.	87.000	
	4e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare.	81.000	
	5e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare.	75.000	
	6e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare.	68.000	
	7e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare.	62.000	
	8e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare.	55.000	
	9e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare.	50.000	
	10e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare.	42.000	
	11e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare.	35.000	
	12e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare.	30.000	
	13e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare.	24.000	
	14e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare.	16.000	
	15e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare.	12.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Charente-Maritime (*suite*).		
Vignes (*suite*).....	16e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 50 hectolitres et inférieur à 55 hectolitres à l'hectare.	8.000	
	17e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 45 hectolitres et inférieur à 50 hectolitres à l'hectare.		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
	Cher.		
Généralité des cultures.	I. — Pays-Fort:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953.)
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.310 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 880 F et ne dépasse pas 1.310 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 880 F.	3.200	
	II. — Sologne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F.	1.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 420 F et ne dépasse pas 650 F.	1.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 420 F.	1.300	
	III. — Boischault et Marche:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.260 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.260 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	3.200	
	IV. — Vallée de Germigny:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	Zone I:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.970 F.	6.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.430 F et ne dépasse pas 1.970 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.430 F.	4.500	
	Zone II:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.770 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.240 F et ne dépasse pas 1.770 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.240 F.	4.000	
	Zone III:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.380 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 920 F et ne dépasse pas 1.380 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 920 F.	3.300	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Cher (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Champagne berrichonne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.320 F.	6.200	Dans la région V (Champagne berrichonne) le bénéfice forfaitaire imposable de la 3e catégorie sera réduit de 10 p. 100 pour les exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare n'excède pas 750 F.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.320 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	4.100	
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	170.000	
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		105.500 F pour chacun des deux premiers ouvriers y compris l'exploitant. 50.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 26.000 F par ouvrier en sus de quatre.
Cultures fruitières.....	Terres plantées de la région de « La Forêt »: communes de Parassy, Menetou-Salon, Quantilly, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Eloi-de-Gy, Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Palais, Vasselay, Vignoux-sous-les-Aix:		
	1re catégorie. — Plus de 55 arbres en production à l'hectare.	65.000	
	2e catégorie. — De 51 à 55 arbres en production à l'hectare.	37.000	
	3e catégorie. — De 26 à 50 arbres en production à l'hectare.	15.000	
	4e catégorie. — De 11 à 25 arbres en production à l'hectare.	12.000	
	5e catégorie. — De 6 à 10 arbres en production à l'hectare.	4.000	Le bénéfice agricole imposable des terres plantées de la cinquième catégorie sera obtenu en ajoutant au bénéfice à l'hectare (4.000 F) résultant des arbres fruitiers, le bénéfice forfaitaire à l'hectare prévu pour la généralité des cultures et applicable à la superficie des terres où se trouvent ces plantations.
Tabac	Ensemble du département.....	81.000	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem.		Application du bénéfice forfaitaire afférent, dans chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Région de Sancerre. — Parties délimitées des communes de Bué, Crésancy, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Montigny, Saint-Satur, Sancerre, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon.		12.000 F par hectolitre récolté en sus de 18 hectolitres à l'hectare.
	b) Région de Quincy. — Parties délimitées de la commune de Quincy et de la section B de Brinay.		8.250 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	Corrèze.		
Tabac	Ensemble du département.....	108.000	
	Côte-d'Or.		
Houblon	Ensemble du département.....	115.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Bourgogne grand ordinaire.....		2.850 F par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare.
	b) Bourgogne aligoté		3.300 F par hectolitre récolté en sus de 52 hectolitres à l'hectare.
	c) Bourgogne passe-tout grain.....		3.750 F par hectolitre récolté en sus de 52 hectolitres à l'hectare.
	d) Aligoté de Pernand.....		4.850 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
	e) Bourgogne, Ladoix, Auxey et Chorey n'ayant pas droit à l'appellation « Côte de Beaune ».		6.550 F par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Côte-d'Or (*suite*).		
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (*suite*).	*f*) Chorey et Saint-Romain.....		7.500 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	g) Meursault (rouge), Puligny (rouge), Saint-Aubin (blanc et rouge).		9.000 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	h) Vins fins de la Côte de Nuits, Fixin, Pernand, Auxey, Monthélie, Chassagne (rouge), Savigny, Santenay.		10.500 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
	i) Meursault (blanc), Morey-Montluisant.....		12.000 F par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare.
	j) Puligny (blanc et 1ers crus), Chassagne (blanc), Meursault (blanc 1ers crus), Beaune et Morey.		14.250 F par hectolitre récolté en sus de 18,5 hectolitres à l'hectare.
	k) Chassagne (blanc 1ers crus), Beaune (1ers crus), Morey (1ers crus), Vosne, Volnay, Aloxe, Vougeot.		16.400 F par hectolitre récolté en sus de 16,5 hectolitres à l'hectare.
	l) Volnay (1ers crus), Chambolle, Gevrey....		17.400 F par hectolitre récolté en sus de 15,5 hectolitres à l'hectare.
	m) Nuits, Pommard, Meursault Goutte d'Or, Clos Saint-Denis, Aloxe (1ers crus).		18.350 F par hectolitre récolté en sus de 15 hectolitres à l'hectare.
	n) Gevrey, Vougeot, Chambolle, Nuits, Vosne et Pommard (en 1ers crus), Echezeaux et Clos de la Roche.		21.000 F par hectolitre récolté en sus de 13 hectolitres à l'hectare.
	o) Corton, Corton-Charlemagne, Nuits « Les Saint-Georges », Bienvenue et Griots-Batard-Montrachet.		23.600 F par hectolitre récolté en sus de 12,5 hectolitres à l'hectare.
	p) Charmes, Chapelle, Griottes, Mazis et Mazoyères—Chambertin.		24.600 F par hectolitre récolté en sus de 12 hectolitres à l'hectare.
	q) Latricières et Ruchottes-Chambertin, Gevrey « Clos Saint-Jacques », Batard-Montrachet.		26.250 F par hectolitre récolté en sus de 11 hectolitres à l'hectare.
	r) Grands-Echezeaux, Amoureuses, Bonnes-Mares, Clos de Tart, Clos des Lambray, Chevalier-Montrachet.		28.850 F par hectolitre récolté en sus de 10,5 hectolitres à l'hectare.
	s) Clos de Vougeot.....		32.850 F par hectolitre récolté en sus de 9,5 hectolitres à l'hectare.
	t) Romanée-Saint-Vivant, Romanée, Montrachet.		41.000 F par hectolitre récolté en sus de 8 hectolitres à l'hectare.
	u) Chambertin, Chambertin—Clos de Bèze, Musigny, Clos de la Tâche.		44.300 F par hectolitre récolté en sus de 7,5 hectolitres à l'hectare.
	v) Richebourg, Romanée-Conti.....		49.250 F par hecolitre récolté en sus de 7,5 hectolitres à l'hectare.
	Dordogne.		
Généralité des cultures.	I. — La Double :		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journe officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F.	2.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.350 F.	2.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	1.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	700	
	II. — Périgord-Limousin (Nontronnais) :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	3.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	2.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.400	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Dordogne *(suite)*.		
Généralité des cultures *(suite)*.	III. — Riberacois:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	3.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.450 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 1.000 F.	2.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.100	
	IV. — Périgord Blanc:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F.	3.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.550 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.100 F.	2.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	1.100	
	V. — Périgord Noir (coteaux):		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F.	3.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 1.350 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 750 F.	2.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	1.000	
	VI. — Bergeracois (sauf vallée de la Dordogne):		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.150 F.	2.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	1.300	
	VII. — Périgord Noir (vallée):		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F. et ne dépasse pas 1.700 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	1.500	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Dordogne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VIII. — Bergeracois (vallée de la Dordogne) :		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	1.800	
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	100.000	
Tabac	Idem.....	85.000	
	Doubs.		
Généralité des cultures.	I. — Région basse et des plateaux moyens :		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	4.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 2.300 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.300 F.	2.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	2.100	
	II. — Région des plateaux supérieurs :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	4.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.900 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.700 F.	2.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	2.100	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
	Drôme.		
Tabac	Ensemble du département.....	108.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Côtes du Rhône.....		3.600 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
	Eure.		
Aviculture	Ensemble du département.....		50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
Apiculture	Idem		700 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Finistère.		
Mytiliculture et autres coquillages.	Ensemble du département.....		Fraction de recettes comprise entre: 0 et 450.000 F..... 33 p. 100; 450.001 et 900.000 F..... 28 p. 100; 900.001 et 2.000.000 de francs..... 23 p. 100; 2.000.001 et 4.000.000 de francs..... 18 p. 100; Supérieure à 4.000.000 de francs..... 15 p. 100.
	Gard.		
Généralité des cultures.	II. — Région vallée du Rhône et plaine méridionale:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F.	6.700	Les limites inférieure et supérieure de la catégorie moyenne sont augmentées dans la proportion indiquée ci-après pour chacune des communes intéressées: Meynes, 14 p. 100; Théziers, 35 p. 100; Redessan, 41 p. 100; Gallargues, 30 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.700 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	3.500	
	II. — Région des Garrigues:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F.	3.600	Les limites inférieure et supérieure de la catégorie moyenne sont augmentées dans la proportion indiquée ci-après pour chacune des communes intéressées: Domazan, 30 p. 100; Estézargues, 38 p. 100; Vénéjean, 16 p. 100; Aiguèze, 30 p. 100; Cornillon, 38 p. 100; Monclus, 7 p. 100; Saint-André-de-Roquepertuis, 63 p. 100; Saint-Paulet-de-Caisson, 12 pour 100; Fournes, 55 p. 100; Bourdic, 40 p. 100; Collorgues, 43 p. 100; La Calmette, 38 p. 100; Saint-bézéry, 19 p. 100; Saint-Christol-lès-Alès, 8 p. 100; Ribaute-les-Tavernes, 12 p. 100; Carnas, 23 p. 100; Saint-Théodorit, 44 p. 100; Saint-Jean-du-Serre, 5 pour 100.
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 2.600 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	1.600	
	III. — Région des Cévennes:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F.	3.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 450 F et ne dépasse pas 900 F	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 450 F.	1.500	
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations montagneuses en terrasses.	0	
Elevage des ovins.....	Région de la vallée du Rhône et de la plaine méridionale et région des Garrigues.		800 F par tête. Ce bénéfice n'est applicable qu'après un abattement de vingt bêtes.
Cultures fruitières: fruits à noyaux.	Ensemble du département.....	55.000	
Apiculture	Idem		500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Pisciculture	Idem		300 F par mètre carré de la surface au plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Riz	Idem		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la catégorie moyenne de la généralité des cultures.
Tabac	Idem	108.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Clairette de Bellegarde et Côtes-du-Rhône....		3.600 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
	Tavel		6.750 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Garonne (Haute-).		
Tabac	Ensemble du département	77.000	
Vignes	Idem	5.000	Le bénéfice de 5.000 F à l'hectare est applicable sous déduction d'une superficie de 10 p. 100 de l'exploitation plantée en vigne avec minimum d'un hectare, la contenance déduite étant taxée d'après le tarif de la polyculture (3e catégorie).
	Gers.		
Généralité des cultures.	I. — Basses-Vallées:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.435 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 965 F et ne dépasse pas 1.435 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 965 F.	3.000	
	II. — Hautes-Vallées:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.085 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.162 F et ne dépasse pas 2.085 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.162 F.	3.200	
	III. — Bassin de l'Adour:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.114 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 965 F et ne dépasse pas 1.114 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 965 F.	2.800	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département	40.000	
Tabac	Idem	81.000	
Vignes produisant des vins blancs d'Armagnac.	Idem	5.500	
	Gironde.		
Généralité des cultures.	I. — Région de la lande et des marais	1.000	
	II. — Surplus du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F.	5.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.800 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F et ne dépasse pas 2.200 F.	4.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.550 F.	2.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	1.200	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Gironde (*suite*).		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.		
	a) Avec usage de châssis et arrosage artificiel.	190.000	
	b) Autres cultures	125.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département		Application du bénéfice forfaitaire afférent à la première catégorie de la généralité des cultures.
Artichauts	Idem.		
	Sur terrains colmatés depuis moins de 10 ans.	50.000	
	Sur terrains colmatés depuis plus de 10 ans.	35.000	
	Sur autres terrains	0	
Cultures florales	Ensemble du département	220.000	
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
Pépinières de vignes:	Idem.		
Greffés-soudés		130.000	
Racinés porte-greffes.		33.000	
Tabac	Idem	65.000	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante:	Idem.		
a) Vins blancs...			1.740 F par hectolitre récolté en sus de 73 hectolitres à l'hectare.
b) Vins rouges...			1.990 F par hectolitre récolté en sus de 64 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Bordeaux (blanc); Blaye ou Blayais (blanc); Côtes de Bourg ou Bourgeais (blanc); Côtes de Blaye; Premières côtes de Blaye (blanc); Bordeaux Haut-Benauge; Bordeaux Côtes de Castillon; Entre-Deux-Mers (non labellisé); Entre-Deux-Mers Haut-Benauge.		1.830 F par hectolitre récolté en sus de 80 hectolitres à l'hectare.
	b) Blaye ou Blayais (rouge); Bordeaux (rouge).		2.250 F par hectolitre récolté en sus de 67 hectolitres à l'hectare.
	c) Sainte-Foy Bordeaux; Bordeaux supérieur (blanc).		2.330 F par hectolitre récolté en sus de 64 hectolitres à l'hectare.
	d) Côtes de Bourg ou Bourgeais (rouge); Premières côtes de Blaye (rouge); Bordeaux supérieur (rouge).		2.500 F par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare.
	e) Entre-Deux-Mers (labellisé); Bordeaux-Clairet; Côtes de Bordeaux Saint-Macaire.		2.740 F par hectolitre récolté en sus de 61 hectolitres à l'hectare.
	f) Premières côtes de Bordeaux (rouge)		3.080 F par hectolitre récolté en sus de 54 hectolitres à l'hectare.
	g) Graves (rouge)		3.080 F par hectolitre récolté en sus de 53 hectolitres à l'hectare.
	h) Premières côtes de Bordeaux (blanc)		3.160 F par hectolitre récolté en sus de 53 hectolitres à l'hectare.
	i) Côtes de Fronsac		3.160 F par hectolitre récolté en sus de 52 hectolitres à l'hectare.
	j) Montagne; Saint-Georges; Lussac; Puisseguin; Parsac; Sables.		3.570 F par hectolitre récolté en sus de 46 hectolitres à l'hectare.
	k) Graves de Vayres		3.570 F par hectolitre récolté en sus de 47 hectolitres à l'hectare.
	l) Médoc		3.750 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
	m) Lalande de Pomerol; Néac		4.080 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
	n) Saint-Emilion; Graves (blanc)		4.160 F par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	o) Haut-Médoc; Graves supérieurs (blanc)		4.580 F par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	p) Cérons; Loupiac		4.830 F par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	q) Canon-Fronsac		5.000 F par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Gironde (*suite*).		
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (*suite*).	*r*) Moulis		5.410 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	s) Sainte-Croix-du-Mont		5.410 F par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	t) Margaux; Saint-Estèphe		6.240 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	u) Pomerol		6.240 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	v) Pauillac		6.660 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	w) Barsac-Sauternes		7.500 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	x) Saint-Julien		7.910 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
3° Vins de grands crus autres que Saint-Emilion:			
a) Appellations autres que Sauternes.	Catégorie A. — Homologués à 90.000 F et au-dessus:		
	Pauillac et Graves		29.160 F par hectolitre récolté en sus de 11,5 hectolitres à l'hectare.
	Margaux		27.490 F par hectolitre récolté en sus de 12,5 hectolitres à l'hectare.
	Catégorie B. — Homologués de 80.000 à 89.999 F:		
	Médoc		12.490 F par hectolitre récolté en sus de 21 hectolitres à l'hectare.
	Graves		19.160 F par hectolitre récolté en sus de 14,5 hectolitres à l'hectare.
	Pomerol		20.820 F par hectolitre récolté en sus de 13,5 hectolitres à l'hectare.
	Catégorie C. — Homologués de 75.000 à 79.999 F:		
	Médoc		11.660 F par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare.
	Pomerol		12.490 F par hectolitre récolté en sus de 21 hectolitres à l'hectare.
	Catégorie D. — Homologués de 65.000 à 74.999 F:		
	Médoc		9.160 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
	Autres appellations		9.990 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
b) Appellation Barsac - Sauternes.	Catégorie A. — Homologués au-dessus de 100.000 F.		35.820 F par hectolitre récolté en sus de 10 hectolitres à l'hectare.
	Catégorie B. — Homologués de 90.000 à 100.000 F.		16.660 F par hectolitre récolté en sus de 17 hectolitres à l'hectare.
	Catégorie C. — Homologués de 73.000 à 89.999 F.		10.830 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
4° Vins de grands crus de Saint-Emilion.	*a*) Grands crus classés		8.330 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	b) Premiers grands crus classés:		
	Catégorie A		20.000 F par hectolitre récolté en sus de 17 hectolitres à l'hectare.
	Catégorie B		9.570 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	Hérault.		
Généralité des cultures.	I. — Région de montagnes:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F.	10.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 300 F et ne dépasse pas 650 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 300 F	2.600	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Hérault (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Région des Causses:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F.	6.600	Les limites de la 2e catégorie indiquées colonne 2, seront ainsi corrigées pour les communes de: Poujols: limites inférieure et supérieure augmentées de 79 p. 100; Lauroux: limite inférieure augmentée de 30 p. 100; Salaac: limites inférieure et supérieure augmentées de 28 p. 100; Fosières: limites inférieure et supérieure augmentées de 16 p. 100; Liausson: limites inférieure et supérieure augmentées de 19 p. 100; Usclas-du-Bosc: limites inférieure et supérieure augmentées de 5 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 1.250 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.600	
	III. — Région des coteaux et garrigues:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	6.400	Les limites de la 2e catégorie indiquées colonne 2, seront ainsi corrigées pour les communes de: Saint-Jean-de-Buèges: limite inférieure augmentée de 93 p. 100; Roquebrun, limite inférieure augmentée de 60 p. 100; Bédarieux: limites inférieure et supérieure augmentées de 15 p. 100; Péguirolles-de-Buèges: limite inférieure augmentée de 10 p. 100; Riols: limite inférieure augmentée de 5 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 1.100 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	900	
	IV. — Région littorale:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F.	8.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 3.000 F.	4.200	Les limites de la 2e catégorie indiquée colonne 2 seront ainsi corrigées par les communes de: *a*) limite inférieure augmentée de: 60 p. 100 Azillanet; 38 p. 100 Cessenon; 37 p. 100 Cruzy; 35 p. 100 Montagnac; 31 p. 100 Campagnan; 28 p. 100 Boisseron; 28 p. 100 la Livinière; *b*) limites inférieure et supérieure augmentées de: 26 p. 100 Roujan; 21 p. 100 Servian; 8 p. 100 Saint-Chinian; 6 p. 100 Saint-Pargoire.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	1.700	
			Pour les régions III et IV, le bénéfice à l'hectare se cumule éventuellement avec le bénéfice forfaitaire prévu pour l'élevage ovin.
			Dans les quatre régions, le revenu imposable moyen à considérer pour le classement des exploitations en catégories est celui des terres en culture, oliveraies et châtaigneraies à l'exclusion des landes (sauf celles cadastrées de première classe) et terres vagues, le bénéfice forfaitaire s'applique à la superficie des terres cultivées à l'exclusion des landes (sauf celles cadastrées de première classe).
Elevage ovin.....	Régions des Coteaux et Garrigues et Littorale (ensemble des deux régions).		800 F par ovin mâle ou femelle d'un an au moins. Lorsque l'élevage ovin sera poursuivi dans une exploitation de polyculture il sera fait un abattement de vingt bêtes sur le nombre des animaux taxables.
Riziculture	Ensemble du département.		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la deuxième catégorie de la généralité des cultures.
	Indre.		
Généralité des cultures.	I. — Région « Champagne »:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	4.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	3.100	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Indre (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Région « Boischaut du Sud » :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 850 F.	3.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	2.400	
	III. — Région « Boischaut du Nord » :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.150 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 800 F.	3.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	2.400	
	IV. — Région « Brenne » :		
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	2.400	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 820 F et ne dépasse pas 1.400 F.	1.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 550 F et ne dépasse pas 820 F.	1.600	Les étangs sont classés dans la deuxième catégorie de la région « Brenne ».
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 550 F.	1.300	
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	130.000	
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
Vignes produisant des vins autres que ceux dits de Reuilly.	Idem		Application du bénéfice forfaitaire afférent pour chaque région agricole à la première catégorie de la généralité des cultures.
Tabac	Idem	81.000	
	Indre-et-Loire.		
Pépinières viticoles....	Ensemble du département.....	50.000	
Tabac	Idem	77.000	
	Isère.		
Tabac	Ensemble du département.....	161.000	
	Landes.		
Elevage ovin	Ensemble du département.....		350 F par brebis. Le bénéfice de 350 F n'est applicable qu'aux troupeaux d'au moins 20 brebis.
Cultures fruitières	Idem.....	36.000	
Aviculture	Idem.....		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
Tabac	Idem.....	77.000	
Vignes	Idem.....	5.500	

(*Supplément.*)

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Loir-et-Cher.		
Généralité des cultures.	III. — Beauce et Gâtine:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	6.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.500 F.	4.400	
Aviculture	Ensemble du département.....		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50 F par poussin acheté en vue de l'élevage.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		105.500 F pour chacun des deux premiers ouvriers, y compris d'exploitant. 50.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 26.000 F par ouvrier en sus de quatre.
Pépinières viticoles ...	Idem	50.000	
Tabac	Idem	94.000	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	I. — Coteaux du Loir.....	0	
	II. — Surplus du département.....		1.875 F par hectolitre récolté en sus de 64 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Région délimitée		2.700 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres par hectare.
	Loire.		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	35.000	
Cultures fruitières	Idem	23.000	
Pépinières:	Idem.		
a) De rosiers		170.000	
b) Fruitières et d'ornementation.		65.000	
Aviculture	Idem		500 F par pondeuse (production d'œufs et accessoirement de poussins). 800 F par pondeuse (production spécialisée de poussins). 50 F par unité vendue vivante et 60 F par unité vendue morte (production de poulets et autres volailles).
	Loire-Inférieure.		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	180.000	
Tabac	Idem	85.000	
	Loiret.		
Généralité des cultures.	I. — Petite Beauce:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	6.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F et ne dépasse pas 1.900 F.	5.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.450 F.	4.500	

(*Supplément.* — **Fin.**)

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Loiret (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Grande Beauce:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.750 F.	9.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.750 F.	7.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.200 F.	6.000	
	III. — Gatinais-Ouest:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	8.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.500 F.	7.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.850 F.	5.600	
	IV. — Gatinais-Est:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.650 F.	5.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.650 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	3.400	
	V. — Puisaye:		Dans les communes de Breteau, Champoulet, Dammarie-en-Puisaye, Ouzouer-sur-Trezée, Arrabloy, Gien, Boismorand, Adon, Feins, Escrignelles, la Buissière, la commission communale peut placer hors classement celles des exploitations de 3e catégorie qui, par des caractéristiques défavorables, se différencient nettement du type normal de la région. Les bénéfices imposables des exploitations ainsi désignées par la commission ne peuvent excéder trois fois le revenu cadastral de l'exploitation. Toutefois, lorsque le triple du revenu cadastral est inférieur à 1.800 F, il est compté pour 1.800 F.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	3.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 725 F et ne dépasse pas 1.100 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 725 F.	2.300	
	VI. — Berry:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.275 F.	4.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 925 F et ne dépasse pas 1.275 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 925 F.	2.700	
	VII. — Orléanais:		La disposition prévue ci-dessus pour certaines communes de la Puisaye est applicable dans les communes de Nevoy, Montereau, le Moulinet, Langesse, les Choux.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.275 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 725 F et ne dépasse pas 1.275 F.	3.250	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 725 F.	2.600	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Loiret (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VIII. — Val de Loire:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dost le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.050 F et ne dépasse pas 1.850 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.050 F.	3.600	
	IX. — Sologne:		Région délimitée par un arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 septembre 1941 (*Journal officiel* des 29 et 30 septembre 1941).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 625 F.	2.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 475 F et ne dépasse pas 625 F.	1.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 475 F.	1.400	
Tabac	Ensemble du département.....	81.000	
	Lot.		
Généralité des cultures.	I. — Ségala:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 800 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	2.600	
	II. — Causse:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F.	3.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 700 F.	2.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.200	
	III. — Surplus du département:		Idem.
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	6.900	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	3.000	
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	2.200	
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	200.000	
Tabac:	Idem.		
a) Paraguay		89.000	
b) Nijkerk		41.000	
Vignes produisant des raisins de table.	Idem	35.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Lot-et-Garonne.		
Généralité des cultures.	I. — Région des plaines et vallées:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.750 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.420 F et ne dépasse pas 2.750 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.420 F.	3.400	
	II. — Région des coteaux fertiles:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.730 F et ne dépasse pas 1.900 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.730 F.	2.500	
	III. — Région des coteaux maigres:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	2.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.275 F et ne dépasse pas 1.500 F.	1.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.275 F.	1.400	
	IV. — Région des Landes:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F.	1.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.150 F.	1.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	800	
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	110.000	
Cultures légumières...	Idem	40.000	
Cultures fruitières:	Idem.		
a) Pruniers d'ente...		100.000	
b) Pêchers.....		36.000	
Pépinières d'arbres fruitiers.	Idem	60.000	
Pépinières viticoles....	Idem	33.000	
Résine	Cantons de Bouglon, Casteljaloux, Damazan, Houeillès, Lavardac et Mézin.		4,80 F par litre de gemme récolté. Dans le cas d'exploitation en métayage, le bénéfice sera réparti à raison de 1,80 F pour le propriétaire et de 3 F pour le métayer.
Tabac	Ensemble du département.....	77.000	
Raisins de table.....	Idem	35.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Lozère.		
Généralité des cultures.	I. — Causses:		Délimitation de l'année précédente maintenue.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 480 F.	2.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 240 F et ne dépasse pas 480 F.	1.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 240 F.	900	
	II. — Montagne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 520 F.	2.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 300 F et ne dépasse pas 520 F.	1.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 300 F.	1.000	
	III. — Cévennes	0	Idem.
	Maine-et-Loire.		
Cultures grainières....	Ensemble du département.....	20.000	
Pépinières viticoles....	Idem	50.000	
Apiculture	Idem		700 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
Tabac	Idem	61.000	
	Marne.		
Généralité des cultures.	I. — Champagne améliorée:		Délimitation de l'année 1954 maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955.)
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	5.100	Pour la commune de Reims, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 25 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.900 F.	4.700	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.700	
	II. — Tardenois:		
	Catégorie unique	4.100	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	III. — Brie champenoise:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.200	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Marne (*suite.*)		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Vallée de la Marne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953). Pour la commune de Châlons-sur-Marne, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 25 p. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à à 1.900 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.500	
	V. — Perthois:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954). Pour les communes de Maurupt et de Sermaize, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 25 p. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.200	
	VI. — Bocage:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	Catégorie unique	3.400	
	VII. — Argonne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.000	
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.800 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	2.900	
	VIII. — Champagne humide:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	Catégorie unique	3.900	
	IX. — Champagne crayeuse:		Communes non comprises dans les huit premières régions agricoles. Pour les communes de Marson, Oger, Fère-Champenoise, Connantre, Courdemanges, Glannes, Contault, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 40 p. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	3.700	
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	2.500	
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....	165.000	
Cultures légumières de plein champ:	Idem.		
a) Sur terrains arrosés.		100.000	
b) Sur terrains non arrosés.		65.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Marne (*suite*).		
Viticulture	Champagne délimitée		Bénéfice évalué en appliquant au nombre de kilogrammes récoltés en sus de 3.900 à l'hectare: *a*) pour le raisin ayant produit du vin bénéficiant de l'appellation « Champagne », le tarif de 65 F réduit, s'il y a lieu, dans la proportion correspondant au pourcentage du cru; *b*) pour le raisin ayant produit du vin bénéficiant de l'appellation « Vin nature de Champagne », le tarif de 35 F réduit, s'il y a lieu, comme ci-dessus; *c*) pour le raisin ayant produit du vin sans appellation, le tarif de 8 F.
	Marne (Haute-).		
Cultures maraîchères	Ensemble du département	125.000	
Tabac	Idem	185.000	
	Mayenne.		
Cultures maraîchères	Ensemble du département	160.000	
	Morbihan.		
Cultures maraîchères	Ensemble du département	120.000	
	Nord.		
Cultures maraîchères	Ensemble du département	95.000	
Champignonnières en galeries souterraines	Idem		110.000 F pour chacune des deux premières lampes. 55.000 F pour chacune des deux lampes suivantes. 27.500 F par lampe en sus de quatre.
Tabac	Idem	218.000	
	Oise.		
Généralité des cultures	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F.	8.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.000 F.	8.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.800 F.	7.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 2.600 F.	7.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.400 F.	7.100	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.200 F.	6.700	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	5.600	
Culture des petits pois	Ensemble du département		Application des bénéfices forfaitaires afférents à la généralité des cultures et majorés de 10.000 F par hectare pour les producteurs traitant leur récolte dans une conserverie leur appartenant.
Cultures fruitières	Idem	48.000	
Pépinières	Idem		Application des bénéfices forfaitaires imposables fixés pour la généralité des cultures et majorés de 75 p. 100. Les terrains plantés en pommiers à cidre ne sont pas compris dans la superficie imposable.
	Pas-de-Calais.		
Cultures maraîchères	Ensemble du département	95.000	
Cultures légumières de plein champ	Marais audomarois	80.000	
Culture de l'endive	Ensemble du département	120.000	
Tabac	Idem	279.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Puy-de-Dôme.		
Généralité des cultures.	I. — Région de la Basse-Limagne (zone I):		Perception de Clermont-Ferrand: en entier; perception de Durtol: communes d'Aulnat, Cébazat, Serzat, Malintrat; perception de Pont-du-Château: en entier, à l'exception de la commune de Dallet; perception de Riom: en entier; perception d'Aigueperse: en entier; perception de Châtel-Guyon: en entier à l'exception des communes de Châtel-Guyon, Mozac et Saint-Hippolyte; perception de Combronde: communes de Davayat et Saint-Myon; perception d'Ennezat: en entier; perception de Randan: communes de Bas-et-Lezat, Saint-André-le-Coq, Saint-Clément-de-Reignat et Villeneuve-les-Cerfs; perception de Lezoux: commune de Culhat; perception de Maringues: communes de Maringues, Joze et Luzillat.
	1re catégorie. — Exploitations qui, en raison soit de la qualité des terrains, soit des cultures pratiquées, soit de sources particulières de profits, sont susceptibles de produire des rendements pécuniaires supérieurs à la moyenne.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont la qualité des terrains correspond à la moyenne constatée dans la région et qui ne comportent aucune source particulière de profits. La grosse majorité des exploitations doit normalement être rangée dans cette catégorie.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont la qualité des terrains est médiocre comparativement à la moyenne constatée dans la région et qui ne comportent aucune source particulière de profits.	3.200	
	II. — Région de demi-montagne (zone II):		Perception d'Ardes-sur-Couze: communes d'Ardes-sur-Couze, Apchat, Augnat, Chassagne, Rentières, Saint-Hérent et Ternant-les-Eaux; perception de Beaumont: commune de Saint-Genès-Champanelle; perception de Bourg-Lastic: en entier; perception de Champeix: communes de Grandeyrolles, Saint-Nectaire et Verrières; perception de Durtol: communes de Chanat-la-Mouteyre et Orcines; perception d'Herment: en entier; perception d'Issoire: commune de Saint-Babel; perception d'Issoire-banlieue: commune de Vodable; perception de Jumeaux: en entier, à l'exception de la commune de Lamontgie; perception de Latour-d'Auvergne: en entier, à l'exception des communes de Latour-d'Auvergne, Chastreix et Picherande; perception de Murol: communes de Saint-Diéry, Saint-Pierre-Colamine et Saint-Victor-la-Rivière; perception d'Olby: en entier, à l'exception des communes d'Olby et de Nébouzat; perception de Rochefort-Montagne: commune de Heume-l'Eglise; perception de Saint-Amant-Tallende: communes d'Aydat, Cournols et Olloix; perception de Saint-Cirgues: communes de Courgoul, Creste et Saurier; perception de Saint-Dier-d'Auvergne: en entier, à l'exception de la commune de Trézioux; perception de Saint-Jean-des-Ollières: en entier; perception de Sauxillanges: en entier, à l'exception de la commune d'Usson; perception de Tauves: en entier, à l'exception des communes de Tauves et de Saint-Sauves; perception du Vernet-la-Varenne: en entier; perception de Vic-le-Comte: communes d'Isserteaux, Manglieu et Sallèdes; perception de Blot-l'Eglise: en entier; perception de Combronde: communes de Champs, Jozerand, Montcel et Saint-Hilaire-la-Croix; perception de Giat: en entier; perception de Manzat: en entier; perception de Menat: en entier, à l'exception de la commune de Servant; perception de Pontaumur: en entier; perception de Pontgibaud: en entier; perception de Saint-Gervais-d'Auvergne: en entier; perception de Saint-Maurice-de-Pionsat: en entier, à l'exception des communes de Bussières-près-Pionsat et Saint-Hilaire-près-Pionsat; perception de Saint-Priest-des-Champs: en entier; perception d'Ambert: en entier; perception d'Arlanc: en entier; perception d'Augerolles: en entier; perception de Chateldon: commune de Lachaud; perception de Courpière: communes de Sainte-Agathe, Sauviat et Vollore-ville; perception de Cunlhat: en entier; perception de Fournols: en entier; perception d'Olliergues: en entier; perception de Saint-Anthème: en entier; perception de Saint-Germain-l'Herm: en entier; perception de Saint-Rémy-sur-Durolle: en entier, à l'exception de Dorat et Escoutoux; perception de Viverols: en entier.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.300	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.600	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.800	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Puy-de-Dôme (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Région de la zone bourbonnaise (zone III) :		Perception de Montaigut-en-Combrailles: en entier; perception de Pionsat: en entier; perception de Saint-Maurice-de-Pionsat: communes de Bussières-près-Pionsat et de Saint-Hilaire-près-Pionsat.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.900	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.100	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.200	
	IV. — Région de la Montagne (zone IV) :		Perception d'Ardres-sur-Couze: commune d'Anzat-le-Luguet, la Chapelle-Marcousse, Dauzat-sur-Vodable, la Godivelle, Mazoires, la Meyrand, Roche-Charles et Saint-Alyre-ès-Montagne; perception de Besse-en-Chandesse: en entier; perception de Latour-d'Auvergne: communes de Latour-d'Auvergne, Chastreix et Picherande; perception du Mont-Dore: en entier; perception de Murol: en entier, à l'exception des communes de Saint-Diéry, Saint-Pierre-Colamine et Saint-Victor-la-Rivière; perception d'Olby: communes d'Olby et de Nébouzat; perception de Rochefort-Montagne: en entier, à l'exception de la commune de Heume-l'Eglise; perception de Tauves: communes de Tauves et de Saint-Sauves.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.800	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.000	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.200	
	V. — Région du Bas-Allier et de la vallée de la Dore (zone V) :		Perception de Billon: communes de Bongheat, Bort-l'Etang, Mauzun et Neuville; perception de Saint-Dier: commune de Trézioux; perception de Randan: en entier, à l'exception des communes de Bas-et-Lezat, Saint-André-le-Coq, Saint-Clément-de-Reignat et Villeneuve-les-Cerfs; perception de Thiers: en entier; perception de Chateldon: en entier, à l'exception de la commune de Lachaux; perception de Courpière: communes de Courpière et de Sermentizon; perception de Lezoux: en entier, à l'exception des communes de Culhat, Lempty et Seychalles; perception de Maringues: communes de Crevant, Limons et Vinzelles; perception de Saint-Rémy-sur-Durolle: communes de Dorat et d'Escoutoux.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.300	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.600	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.800	
	VI. — Région de la Limagne des coteaux et de la Limagne du Lembron (zone VI) :		Perception d'Ardes-sur-Couze: commune de Madriat; perception de Beaumont: en entier, à l'exception de la commune de Saint-Genès-Champanelle; perception de Billon: en entier, à l'exception des communes de Bongheat, Bort-l'Etang, Mauzun et Neuville; perception de Chamalières: en entier; perception de Champeix: en entier, à l'exception des communes de Grandeyrolles, Saint-Nectaire et Verrières; perception de Durtol: communes de Durtol, Blanzat, Nohanent et Sayat; perception d'Issoire: en entier, à l'exception de la commune de Saint-Babel; perception d'Issoire-banlieue: en entier, à l'exception de la commune de Vodable; perception de Jumeaux: commune de Lamongie; perception des Martres-de-Veyre: en entier; perception de Pont-du-Château: commune de Dallet; perception de Saint-Amant-Tallende: en entier, à l'exception des communes d'Aydat, Cournols et Olloix; perception de Saint-Cirgues: en entier, à l'exception des communes de Courgoul, Creste et Saurier; perception de Saint-Germain-Lembron: en entier; perception de Sauxillanges: commune d'Usson; perception de Vertaizon: en entier; perception de Vic-le-Comte: en entier, à l'exception des communes d'Isserteaux, Manglieu et Saillèdes; perception de Châtel-Guyon: communes de Châtel-Guyon, Mozac et Saint-Hippolyte; perception de Combronde: communes de Combronde, Beauregard-Vendon, Gimeaux, Promnsat, Teilhède et Yssac-la-Tourette; perception de Volvic: en entier; perception de Lezoux: communes de Lempty et Seychalles.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.500	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.800	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Puy-de-Dôme (*suite*).		
Pâturages d'estive.....	*a*) Dores et Cézallier:		
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.900	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.600	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.300	
	b) Crêtes du Forez:		
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.150	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	950	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	750	
Tabac	Ensemble du département.....	91.000	
	Pyrénées (Basses-).		
Aviculture	Ensemble du département.....		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins). 50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
Tabac	Idem	85.000	
	Pyrénées (Hautes-).		
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....	160.000	
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins). 50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
Tabac	Idem	108.000	
	Pyrénées-Orientales.		
Cultures maraîchères et jardins vergers.	Région I. — Commune de Perpignan: jardins Saint-Jacques, de la rue Diderot à la Têt jusqu'au chemin de Charlemagne. Rive droite du canal du Vivier jusqu'à l'octroi en direction de Saint-Estève, jusqu'à la rivière et la limite de la commune de Bompas.	90.000	
	Région II. — Surplus de Perpignan, avec délimitation au Nord par la route de Pia à Estagal, en aval par le chemin de Charlemagne. Communes riveraines de la Têt jusqu'à Bouleternère. Canton d'Argelès-sur-Mer. Communes de Saint-Michel-de-Llotes, Corbère et Corbère-les-Cabanes. Canton de Perpignan-Est.	70.000	
	Région III. — Surplus du département.....	45.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	50.000	
Cultures fruitières:	Idem.		
Cerisiers:			
a) Vergers réguliers.		40.000	
b) Arbres isolés.....			600 F par arbre.
	Rhin (Bas-).		
Tabac	Ensemble du département.....	161.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Rhin (Haut-).		
Cultures florales.....	Ensemble du département.....	180.000	
	Rhône.		
Viticulture:			
Vignes produisant:			
1° Des vins de Gamay (label « Vins du Lyonnais »).	Ensemble du département.....		2.475 F par hectolitre récolté en sus de 53 hectolitres à l'hectare.
2° Des vins ordinaires d'hybrides.	Idem		1.875 F par hectolitre récolté en sus de 58 hectolitres à l'hectare.
3° Des vins à appellation contrôlée.	*a*) Moulin à Vent.....		11.250 F par hectolitre récolté en sus de 21 hectolitres à l'hectare.
	b) Fleurie		8.250 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	c) Chenas, Morgon.....		7.500 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	d) Juliénas Côte de Brouilly, Saint-Amour et Chiroubles.		6.750 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	e) Brouilly		6.225 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	f) Bourgogne blanc.....		3.825 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
	g) Bourgogne rouge.....		5.100 F par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	h) Beaujolais village.....		5.100 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	i) Beaujolais supérieur.....		4.875 F par hectolitre récolté en sus de 41 hectolitres à l'hectare.
	j) Beaujolais ordinaire:		
	1° Aire des crus et village.....		4.725 F par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	2° Surplus du département.....		3.375 F par hectolitre récolté en sus de 49 hectolitres à l'hectare.
	k) Côte rôtie.....		6.750 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	l) Vin blanc de Condrieu.....		16.800 F par hectolitre récolté en sus de 14 hectolitres à l'hectare.
	Saône (Haute-).		
Céréaliculture des cultures.	I. — Région de la montagne vosgienne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F et ne dépasse pas 1.250 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 650 F.	3.000	
	II. — Région sous-vosgienne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	4.000	
	III. — Région des vallées et des plateaux:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	6.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.600 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	4.400	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Saône (Haute-) (*suite*).		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Pisciculture	Idem		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la catégorie moyenne de la généralité des cultures.
	Belfort (Territoire de).		
Généralité des cultures.	I. — Région de la montagne vosgienne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.350 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.800	
	II. — Région sous-vosgienne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.350 F.	4.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	4.000	
	III. — Région des plateaux:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F.	6.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.550 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	4.400	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Pisciculture	Idem		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la catégorie moyenne de la généralité des cultures.
	Saône-et-Loire.		
Cultures maraîchères:	Ensemble du département.		
1° Exploitations comportant au moins 20 p. 100 de la superficie totale aménagée avec des châssis.		195.000	
2° Exploitations comportant moins de 20 p. 100 de la superficie totale aménagée avec des châssis.		165.000	
Cultures florales.....	Idem	245.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Saône-et-Loire (*suite*).		
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Mercurey		10.875 F par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
	Moulin-à-Vent		11.250 F par hectolitre récolté en sus de 21 hectolitres à l'hectare.
	Pouilly-Fuissé		8.600 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	Pouilly-Vinzelles et Pouilly-Loché		6.750 F par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	Montagny		5.850 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	Rully		9.750 F par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
	Givry		7.200 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	Dezize-Village, Dezize-Côte-de-Beaune, Cheilly-Côte-de-Beaune et Sampigny-Côte-de-Beaune.		8.600 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne blanc		4.200 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne rouge		4.700 F par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne grand ordinaire		2.850 F par hectolitre récolté en sus de 56 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne aligoté		3.200 F par hectolitre récolté en sus de 53 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne passe-tout-grain		3.750 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare.
	Chénas		6.750 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	Fleurie		8.250 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	Juliénas		6.750 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	Saint-Amour		6.750 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais-Village		5.100 F par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais supérieur		4.900 F par hectolitre récolté en sus de 41 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais ordinaire première zone		4.700 F par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais ordinaire deuxième zone		3.400 F par hectolitre récolté en sus de 49 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon-Village blanc		4.200 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon blanc		3.150 F par hectolitre récolté en sus de 52 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon-Village rouge		3.000 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon rouge		2.400 F par hectolitre récolté en sus de 58 hectolitres à l'hectare.
	Savoie.		
Tabac	Ensemble du département	204.000	
	Savoie (Haute-).		
Tabac	Ensemble du département	218.000	
	Seine.		
Cultures maraîchères	Ensemble du département.		
	La surface vitrée avec cloches et châssis est, pendant la période de culture forcée, par rapport à la superficie totale de l'exploitation :		
	a) Comprise entre 5 et 15 p. 100	100.000	Dans chaque catégorie, le bénéfice est applicable à la superficie totale (terrains cultivés, allées, auges, fosses, fumières, hangars et autres dépendances d'exploitation).
	b) Comprise entre 16 et 40 p. 100	275.000	
	c) Supérieure à 40 p. 100	350.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Seine-Maritime.			
Apiculture	Ensemble du département.....	.....	1.000 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Seine-et-Marne.			
Généralité des cultures.	Zone Sud:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	8.000	Les bénéfices forfaitaires à l'hectare sont réduits de 40 p. 100 dans les communes de : Amponville, Biennes, Boissy-aux-Cailles, Boulancourt, Buthiers, la Chapelle-la-Reine, Chevry-en-Sereine, Diant, Flagy, Lorrez-le-Bocage, Montmachoux, Nanteau-sur-Essonne, Nanteau-sur-Lunain, Paley, Rumont, Saint-Ange-le-Vieil, Thoury-Ferrottes, Tousson, Villemaréchal, Villiers-sous-Gretz, Voulx, sinistrées lors de l'orage de grêle du 19 juillet 1955.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.500 F.	7.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.300 F.	6.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.100 F.	6.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 1.900 F.	5.600	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.900	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.300	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.700	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	3.100	
Cultures fruitières.....	Ensemble du département. — Arbres tailiés..	75.000	
Culture des endives....	Ensemble du département.....	80.000	Le bénéfice de 80.000 F s'applique à la superficie totale de l'exploitation (cultures des racines et forceries).
Cressiculture	Idem	350.000	Le bénéfice de 350.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fosses.
Seine-et-Oise.			
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....		Dans chaque catégorie, le bénéfice est applicable à la superficie totale (terrains cultivés, allées, auges, fosses, fumières et autres dépendances de l'exploitation).
	1° Superficie des terrains sous verres (cloches, châssis) comprise entre 5 et 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	190.000	
	2° Superficie des terrains sous verres comprise entre 16 et 40 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	275.000	
	3° Superficie des terrains sous verres supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	350.000	
Sèvres (Deux-).			
Généralité des cultures.	I. — Le Marais:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.530 F.	7.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.230 F et ne dépasse pas 3.530 F.	7.100	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Sèvres (Deux-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.930 F et ne dépasse pas 3.230 F.	6.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.630 F et ne dépasse pas 2.930 F.	6.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.330 F et ne dépasse pas 2.630 F.	6.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.030 F et ne dépasse pas 2.330 F.	5.500	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.730 F et ne dépasse pas 2.030 F.	5.100	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.430 F et ne dépasse pas 1.730 F.	4.600	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.430 F.	4.200	
	II. — Plaines de Niort et de la Mothe-Lezay:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.080 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.890 F et ne dépasse pas 2.080 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 1.890 F.	5.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.510 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.320 F et ne dépasse pas 1.510 F.	5.100	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.130 F et ne dépasse pas 1.320 F.	4.500	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 940 F et ne dépasse pas 1.130 F.	3.800	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 940 F.	3.100	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 750 F.	2.500	
	III. — Plaine de Thouars:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.665 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.540 F et ne dépasse pas 1.665 F.	5.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.415 F et ne dépasse pas 1.540 F.	5.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.290 F et ne dépasse pas 1.415 F.	5.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.165 F et ne dépasse pas 1.290 F.	4.300	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.165 francs.	3.500	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Sèvres (Deux-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Entre Plaine et Gâtine et Plateau Mellois:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.150 F.	7.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.990 F et ne dépasse pas 2.150 F.	7.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.830 F et ne dépasse pas 1.990 F.	6.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.670 F et ne dépasse pas 1.830 F.	6.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.510 F et ne dépasse pas 1.670 F.	5.500	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F et ne dépasse pas 1.510 F.	4.900	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.350 F.	4.300	
	V. — Gâtine:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.190 F.	6.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.970 F et ne dépasse pas 2.190 F.	6.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.750 F et ne dépasse pas 1.970 F.	5.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.530 F et ne dépasse pas 1.750 F.	5.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.310 F et ne dépasse pas 1.530 F.	4.700	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.090 F et ne dépasse pas 1.310 F.	4.200	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.090 F.	3.700	
	VI. — Bocage:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.050 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.050 F.	5.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.350 F.	4.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.500	
Tabac	Ensemble du département.....	77.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Somme.		
Tabac	Ensemble du département	112.000	
	Tarn.		
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département	135.000	
Tabac	Idem	85.000	
Viticulture :	Idem.		
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.		5.500	Le bénéfice de 5.500 F est réduit à celui de la polyculture pour une superficie égale à 10 p. 100 de la superficie totale en vignes, avec minimum d'un hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.		7.000	
	Tarn-et-Garonne.		
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département	140.000	
Cultures fruitières	Idem	45.000	
Tabac	Idem	61.000	
Vignes	Idem	5.200	Le bénéfice de 5.200 F est réduit à celui de la polyculture (3e catégorie) pour une superficie égale à 10 p. 100 de la superficie totale des vignes, avec minimum d'un hectare.
Vignes à raisins de table.	Idem	40.000	
	Var.		
Elevage des ovins	Ensemble du département		800 F par brebis adulte. Ce bénéfice n'est applicable qu'après un abattement de vingt bêtes.
Cultures maraîchères	I. — Région de Toulon et d'Hyères	130.000	Communes de Toulon, la Valette, la Seyne, Ollioules, Six-Fours, Hyères, la Crau, la Garde, le Pradet, Carqueiranne.
	II. — Surplus du département	90.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département	40.000	
Cultures fruitières générales.	I. — Région de Fréjus	60.000	Communes de Fréjus, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens. Pour les plantations de pêchers dans les vignes, le bénéfice de 60.000 F est appliqué à la superficie des plantations ramenée à un hectare pour 500 pêchers.
	II. — Région de Solliès-Pont	30.000	Communes de Solliès-Pont, Solliès-Ville, Solliès-Toucas et la Farlède.
	III. — Surplus du département	25.000	Le bénéfice de 25.000 F à l'hectare n'est pas applicable lorsque l'exploitation compte moins de 250 arbres.
Cultures florales : mimosa.	Ensemble du département	130.000	
Pépinières :	Idem.		
a) D'ornementation		250.000	
b) Viticoles		22.000	
Aviculture	Idem		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 750 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs	
Var (*suite*).			
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins ordinaires et des vins délimités de qualité supérieure (Coteau varois, crus non classés des Côtes de Provence).	Ensemble du département.....		1.400 F par hectolitre récolté en sus de 66 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Bandol ».	Communes de Bandol, Sanary, la Cadière, le Castellet, Ollioules, Evenos, Saint-Cyr et le Beausset.		6.000 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
Vaucluse.			
Cultures légumières et graines de semences.	I. — 1re région agricole.....	30.000	
	II. — Surplus du département.....	15.000	
Cultures maraîchères et primeurs:	Ensemble du département.		
a) Intensives (trois récoltes par an).		120.000	
b) Autres cultures.		90.000	
Cultures fruitières:	Idem.		
a) Fraisières		60.000	
b) Fruits à pépins.	1re catégorie.....	30.000	
	2e catégorie.....	25.000	
c) Fruits à noyaux.	1re catégorie.....	65.000	
	2e catégorie.....	45.000	
Cultures florales:	Ensemble du département.		
Lavande		9.000	
Pépinières fruitières...	Idem	100.000	
Pépinières viticoles:	Idem.		
1° Pieds-mères		22.000	
2° Racinés (producteurs).		60.000	
Tabac	Idem	112.000	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins auxquels les récoltants ont déclarer vouloir donner une appellation d'origine simple.	Aire délimitée.....		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Côtes-du-Rhône »:	Aire délimitée.		
a) Gigondas et Cairanne.			4.300 F par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare.
b) Autres			3.600 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des raisins de table.	1re catégorie.....	35.000	
	2e catégorie.....	20.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Vendée.		
Tabac	Ensemble du département	61.000	
	Vienne.		
Tabac	Ensemble du département	77.000	
	Vienne (Haute-).		
Tabac	Ensemble du département	51.000	
	Yonne.		
Champignonnières en galeries souterraines.	Ensemble du département		1.200 F par tonne de fumier traité.
Viticulture :			
1° Vignes produisant des vins d'appellation simple et de consommation courante.	Idem		2.250 F par hectolitre récolté en sus de 58 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Vins de Chablis « grand cru »		16.500 F par hectolitre récolté en sus de 15 hectolitres à l'hectare.
	b) Vins de Chablis « premier cru »		11.200 F par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.
	c) Vins de « Chablis »		9.000 F par hectolitre récolté en sus de 21 hectolitres à l'hectare.
	d) Vins de « Petit Chablis »		5.700 F par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.
	e) Bourgogne blanc et rouge		6.700 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	f) Bourgogne aligoté et vins de Bourgogne passe-tout-grain.		4.100 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
	g) Bourgogne grand ordinaire		3.300 F par hectolitre récolté en sus de 51 hectolitres à l'hectare.
	Guyane.		
Canne à sucre	Ensemble du département	4.000	
Banane	Idem	50.000	
Conac (Manioc)	Idem	74.000	
Maïs	Idem	5.000	
Cultures vivrières	Idem	35.000	
Cultures maraîchères	Idem	200.000	
Riz	Idem	5.000	
	Martinique.		
Canne à sucre	Région du Nord	6.800	Aux bénéfices forfaitaires indiqués colonne 3 s'ajoutent, pour les exploitants transformant leurs produits en sucre et en rhum (usines) : *a*) une majoration de 90 F par quintal de sucre fabriqué; *b*) une majoration de 75 F par hectolitre de rhum à 55° fabriqué et faisant partie d'un contingent.
	Région de l'Ouest	6.000	
	Région du Centre	7.200	
	Région du Sud-Ouest	8.000	
	Région du Sud	6.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs C. F. A.	
	Réunion.		
Canne à sucre.....	Partie du Vent:		Pour chaque exploitation, la base d'imposition est obtenue en appliquant, aux tranches du bénéfice forfaitaire d'ensemble, les coefficients de majoration suivants:
	1re région. — Terres irriguées.....	25.400	
	2e région. — Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André (sauf le Champ-Borne).	18.600	
	3e région. — Saint-Denis (zône située entre le bras du Chaudron et Sainte-Marie), Bras-Panon (sauf rivière Dumas-les-Bas), Saint-Benoît (sauf Sainte-Anne).	16.200	Jusqu'à 200.000 F C. F. A..... 1 Tranche comprise entre 201.000 et 500.000 F C. F. A..... 1,3 Tranche comprise entre 501.000 et 1 million de francs C. F. A..... 1,4 Tranche supérieure à 1 million de francs C. F. A. 1,5
	4e région. — Saint-Denis, sauf zone située entre le bras du Chaudron et Sainte-Marie), Saint-André (zone du Champ-Borne), Salazie, Bras-Panon (zone de la rivière Dumas-les-Bas), Saint-Benoît (zone de Sainte-Anne), Sainte-Rose, zone située au-dessus du chemin de ceinture pour les communes du Bras-Panon et de Saint-Benoît.	12.300	
	Partie Sous le Vent:		
	1re région. — Terres irriguées.....	26.700	
	2e région. — Saint-Joseph, Petite-Ile, Saint-Pierre (moins zone comprise entre canal Saint-Etienne, route nationale n° 3, ligne des Bambous et la rivière Saint-Etienne), Tampon (sauf zone au-dessus de 14e kilomètre), Entre-Deux, Saint-Louis (moins zone du Ouaki, du Bois-de-Nèfles, de Palissade et la région au-dessous de cette zone), Saint-Leu (moins zone au-dessous de la route nationale et du chemin Commune), Trois-Bassins, Saint-Paul.	12.600	
	3e région. — Saint-Philippe, Saint-Pierre (zone comprise entre canal Saint-Etienne route nationale n° 3, ligne des Bambous et la rivière Saint-Etienne), Tampon (zone au-dessus du 14e kilomètre), Saint-Louis (zone du Ouaki, du Bois-de-Nèfles, de Palissade et la région au-dessous de cette zone), Etang-Salé, Avirons, Saint-Leu (zone au-dessous de la route nationale et du chemin Commune), Port, Possession, zone au-dessus de la route Hubert-Delisle.	10.100	
Cultures vivrières.....	Partie du Vent:		
	1re région. — Terres irriguées.....	10.000	
	2e région. — Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André (sauf le Champ-Borne), Saint-Denis (zone située entre le bras du Chaudron et Sainte-Marie).	9.000	
	3e région. — Bras-Panon (sauf rivière Dumas-les-Bas), Saint-Benoît (sauf Sainte-Anne), Saint-Denis (sauf zone située entre le bras du Chaudron et Sainte-Marie), Saint-André (zone du Champ-Borne), Salazie.	7.000	
	4e région. — Bras-Panon (zone de rivière Dumas-les-Bas), plaine des Palmistes, Sainte-Rose. (Zone située au-dessus du chemin de Ceinture pour les communes du Bras-Panon et de Saint-Benoît.) Saint-Benoît (zone de Sainte-Anne).	6.000	
	Partie Sous le Vent:		
	1re région. — Terres irriguées.....	7.000	
	2e région. — Saint-Joseph, Petite-Ile, Saint-Pierre (moins zone comprise entre le canal Saint-Etienne, la route nationale n° 3, la ligne des Bambous et la rivière Saint-Etienne), Tampon (sauf la zone au-dessus du quatorzième kilomètre), Entre-Deux, Saint-Louis (moins zone du Ouaki, du bois de Nèfles, de Palissade et la région au-dessous de cette zone), Saint-Leu (moins zone au-dessous de la route nationale et du chemin commune), Trois-Bassins, Saint-Paul.	5.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs C. F. A.	
	Réunion (*suite*).		
Cultures vivrières (*suite*).	3e région. — Saint-Philippe, Saint-Pierre (zone comprise entre canal Saint-Etienne, route nationale n° 3, ligne des Bambous et la rivière Saint-Etienne), Tampon (zone au-dessus du quatorzième kilomètre), Saint-Louis (zone du Ouaki, du bois de Nèfles, de Palissade et la région au-dessous de cette zone), Etang-Salé, Avirons, Saint-Leu (zone au-dessous de la route nationale et du chemin commune), Port, Possession (zone au-dessus de la route Hubert-Delisle).	5.000	
Vanille	Ensemble du département	48.000	
Exploitation de polyculture (canne à sucre et cultures vivrières).	Partie du Vent:		
	1re région. — Terres irriguées	21.500	
	2e région. — Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André (sauf le Champ-Borne).	16.200	
	3e région. — Saint-Denis (zone entre le bras du Chaudron et Sainte-Marie), Bras-Panon (sauf rivière Dumas-les-Bas), Saint-Benoît (sauf Sainte-Anne).	13.900	
	4e région. — Saint-Denis (sauf zone située entre le bras du Chaudron et Sainte-Marie), Saint-André (zone du Champ-Borne), Salazie, Bras-Panon (zone rivière Dumas-les-Bas), Saint-Benoît (zone de Sainte-Anne), Sainte-Rose (zone située au-dessus du chemin de ceinture pour les communes du Bras-Panon et de Saint-Benoît).	10.600	
	Partie Sous le Vent:		
	1re région. — Terres irriguées	21.700	
	2e région. — Saint-Joseph, Petite-Ile, Saint-Pierre (moins zone comprise entre canal Saint-Etienne, route nationale n° 3, ligne des Bambous et la rivière Saint-Etienne), Tampon (sauf zone au-dessus du quatorzième kilomètre), Entre-Deux, Saint-Louis (moins zone du Ouaki, du bois de Nèfles, de Palissade et la région au-dessous de cette zone), Saint-Leu (moins zone au-dessus de la route nationale et du chemin commune), Trois-Bassins, Saint-Paul.	10.700	
	3e région. — Saint-Philippe, Saint-Pierre (zone comprise entre canal Saint-Etienne, route nationale n° 3, ligne des Bambous et la rivière Saint-Etienne), Tampon (zone au-dessus du quatorzième kilomètre), Saint-Louis (zone du Ouaki, du bois de Nèfles, de Palissade et la région au-dessous de cette zone), Etang-Salé, Avirons, Saint-Leu (zone au-dessus de la route nationale et du chemin commune), Port, Possession (zone au-dessus de la route Hubert-Delisle).	6.500	
Exploitation de polyculture (canne à sucre et vanille).	Ensemble du département	32.000	
Tabac	Idem	8.500	
Géranium	Idem	10.000	
Vétyver	Idem	0	
Pomme de terre	Idem	10.000	
Caféier	Idem	12.000	
Bananier	Idem	12.000	

NOTA. — En ce qui concerne les vignes produisant des vins autres que des vins à appellation contrôlée et taxées d'après un tarif fixé en fonction du nombre d'hectolitres récoltés à l'hectare, le bénéfice imposable par hectolitre récolté en sus du minimum exonéré est diminué, s'il y a lieu, de 1.200 F par hectolitre soumis à la distillation pour atténuer les charges d'immobilisation imposées par le décret n° 56-38 du 14 janvier 1956.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Modification de l'agrément accordé à un organisme professionnel pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1953 agréant vingt-deux organismes professionnels, dont le syndicat national de la chaudronnerie et de la tôlerie pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle,

Arrêtent:

Art. 1er. — Nonobstant toute disposition contraire prévue à l'arrêté du 28 juillet 1953, le syndicat des constructeurs de grosses chaudières, 11, avenue Hoche, Paris (8e), est agréé conjointement avec le syndicat national de la chaudronnerie et de la tôlerie, 10, avenue Hoche, Paris (8e), pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 de l'arrêté du 28 juillet 1953 précité, dans l'industrie de la fabrication de chaudières, générateurs de vapeur et accessoires, spécifiée sous la rubrique 20.210 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1131 du 2 août 1949.

Art. 2. — Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux exerçant à un degré quelconque une activité du ressort de l'industrie visée à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur (direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e), devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Art. 3. — Toutes les autres dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 28 juillet 1953 sont applicables au présent agrément.

Art. 4. — Des décisions du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce préciseront, en tant que de besoin, les limites de compétence des deux organismes ci-dessus désignés et régleront les litiges qui pourraient les opposer tant sur les activités spécifiées à l'article 1er que sur les établissements à interroger.

Art. 5. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

AGRICULTURE

Modalités à observer par les agriculteurs pour établir les déclarations en vue de bénéficier de la détaxe sur les carburants agricoles au titre de l'année 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 51-588 du 23 mai 1951, et notamment l'article 6 instituant un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en faveur de certains carburants utilisés pour les travaux agricoles;

Vu le décret n° 51-1259 du 5 novembre 1951 fixant les conditions d'application de l'article 6 précité de la loi du 23 mai 1951, et en particulier son article 1er relatif à l'évaluation des besoins réels en carburant de chaque exploitant et son article 2.

Arrête:

Art. 1er. — Les déclarations prévues par l'article 1er du décret n° 51-1259 du 5 novembre 1951 et souscrites au titre de l'année 1957 seront établies sur des imprimés spéciaux qui seront mis à la disposition des intéressés dans les mairies.

Art. 2. — Ces déclarations seront reçues par les maires jusqu'à la date limite du 20 novembre 1956.

Art. 3. — Si du 20 novembre 1956 au 30 septembre 1957 l'un des éléments de la déclaration varie dans sa consistance de plus ou moins de 10 p. 100, une nouvelle déclaration devra être souscrite par les intéressés.

Art. 4. — Les déclarations visées à l'article 3 ci-dessus seront adressées directement par les intéressés aux service départementaux du génie rural après avoir été visées par les maires. Elles seront centralisées par les services du génie rural en vue du calcul des attributions de tickets aux dates ci-après: 28 février, 31 mai et 30 septembre 1957.

Art. 5. — Dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, les agriculteurs n'ayant pas souscrit de déclarations au 20 novembre 1956 et qui deviendraient propriétaires et utilisateurs de matériel ouvrant droit à la détaxe pourront souscrire des déclarations.

Art. 6. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1956.

ANDRÉ DULIN.

Sucrage des moûts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1956: page 9617, 1re colonne, art. 1er, 1er alinéa, au lieu de: « Le sucrage en première cuvée est autorisé, à titre exceptionnel, pour les vendanges de l'année en cours, dans les départements de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, du Tarn et des Basses-Pyrénées, en ce qui concerne les moûts aptes à produire des vins à appellations contrôlées », lire: « Le sucrage en première cuvée est autorisé, à titre exceptionnel, pour les vendanges de l'année en cours, dans les départements de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, du Tarn, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées, en ce qui concerne les moûts aptes à produire des vins à appellations contrôlées ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (session 1956).

Par arrêté du 5 octobre 1956, sont autorisés à se présenter aux épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer, session 1956, sous réserve de la production des pièces réglementaires, du résultat favorable de l'enquête administrative et de l'aptitude au service outre-mer:

Centre de Paris.

MM. Baudeu (Guy).
Beb A Bon (Philémon).
Charly (Hubert).
Daigniez (Claude).
Deleplace (Henri).
Dorly (Jean-Paul).
de Fabrique Saint-Tours (Roger).
Georgin (Guy).
Le Roy (Ernest).
Matip (Benjamin).
Pouilles (René).
Usher (Assouan).

Centre d'Aix-en-Provence.

MM. Aldebert (Michel).
Apollis (Jean).
Carriat (Roger).
Graziani (Don-Joseph).
Guinot (Dick).
Lautier (Guy).
Michel (Antoine).
Moulain (Gérard).
Reuter (Robert).
Schonberg (Edmond).

Centre de Rennes.

MM. Boulard (Henri).
Guerc'h (Jean-François).

Centre de Colmar.

M. Steinmetz (René).

Centre de Fort-de-France.

M. Padoly (Georges).

Centre de Dakar.

MM. Anoma (Joseph).
Bascou (Marcel).
Blanc (Albert).
Colombani (André).
Diallo (Demba).
d'Ornano (Paul).
Faure (Jean).
Fays (Henri).
Fourcade (René).
Guerin (Pierre).
Holo (Serge).
Jean (Gérard).
Marcellesi (Jean-Jacques).
Monne (Roland).
Morellini (Eugène).
Nesa (Ange).
Tronc (Philippe).

Centre d'Abidjan.

MM. Chasseriau (Christian).
Duvigneau (Marcel).
Sarrazin (Etienne).
Thenegal (Emile).
Varlet (Albert).

Centre de Brazzaville.

MM. Chantry (Francis).
Seïd Brahim.

Centre de Yaoundé.

MM. Cazenave (Robert).
Perie (Georges).
Privat-Aubouard (Christian).

Centre de Tananarive.

MM. Bourricat (Albert).
Jouve (Fernand).
Luciani (François).
Rabesandratana (Polycarpe).
Randrianarivello (Georges).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Conseil supérieur de la pharmacie.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 16 juin 1955 instituant un conseil supérieur de la pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil supérieur de la pharmacie est chargé d'examiner les modifications, compléments ou suppressions qu'il convient d'apporter à la législation pharmaceutique.

Pour procéder à cette étude, il lui est adjoint quinze membres supplémentaires ainsi désignés et répartis:

1. — *Section des affaires générales.*

M. le docteur Aujaleu, directeur général de la santé publique.
M. Chabrol, président de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France.
M. Huguet, secrétaire général des syndicats pharmaceutiques de France.
M. le docteur Brock.
M. le professeur Trefouel, directeur de l'institut Pasteur.

2. — *Section des officines.*

M. Chareyron, président de l'Union fédérale des syndicats pharmaceutiques (répartition).
M. Vigan, président du syndicat des grandes pharmacies.
M. Bidault, président de l'U. T. I. P. (pharmacies rurales).
M. Delaville, président de l'Association des pharmaciens biologistes.
M. Schuster, pharmacien expert auprès des tribunaux.

3. — *Comité consultatif des médicaments spécialisés.*

M. Ravina, médecin des hôpitaux.
M. Couderc, membre du conseil de la chambre nationale des fabricants de produits pharmaceutiques.
M. le docteur Roux-Delimal, médecin et pharmacien.
M. Prevet, président de la chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques.
M. Blanie, pharmacien conseil de la F. N. O. S. S.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 octobre 1956.

ANDRÉ MAROSELLI.

Conseil de direction de l'école nationale de la santé publique.

Par arrêté du 1er octobre 1956, M. le docteur Louis-Paul Anjoulat, conseiller technique de l'école nationale de la santé publique, est nommé membre du conseil de direction de l'école.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 10 octobre 1956, M. Santerre (Raoul), inspecteur de la population et de l'aide sociale du Nord, est affecté au département de la Meuse et chargé des fonctions de directeur départemental de la population et de l'aide sociale de ce département.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 15 octobre 1956, M. le docteur Pequignot, médecin inspecteur principal de la santé, en service détaché, est promu médecin inspecteur divisionnaire de la santé.

Par arrêté en date du 15 octobre 1956, M. le docteur Olle, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé des Pyrénées-Orientales, est promu médecin inspecteur divisionnaire de la santé et affecté en cette qualité à la Martinique.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-908 relatif à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1956: au sommaire et page 8694, au titre et à l'article 1er, 3e ligne, au lieu de: « caisse d'accession à la propriété rurale », lire: « caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales ».

EMPLOIS RESERVES

ANNULATION DE NOMINATION

Gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté du 9 octobre 1956, sont rapportées celles des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1955 qui concernent la nomination, en qualité d'agent de service de 2e catégorie, stagiaire, des contributions diverses, de M. Padilla (Francisco).

ELECTIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

ELECTION
A LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES CAISSES D'ÉPARGNE

Le personnel (cadres) des caisses d'épargne a procédé le 6 octobre 1956 à l'élection d'un représentant à la commission supérieure des caisses d'épargne.

Le dépouillement a donné le résultat suivant:

Nombre de votants	1.282
Bulletins nuls ou blancs	16
Suffrages exprimés	1.266
Majorité absolue	634

Ont obtenu:

MM. Lix	666	voix.
Le Bordais	538	—
Jolas	62	—

M. Lix ayant obtenu la majorité des suffrages, la commission de dépouillement des votes, en exécution de l'article 7 de l'arrêté du 23 août 1948, l'a proclamé élu membre de la commission supérieure des caisses d'épargne.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 19 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Fixation de l'ordre du jour.

3. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. de Léotard demande à M. le ministre résidant en Algérie si, ayant proclamé que « déjà la situation est irréversible et que nul ne pourra empêcher la répartition des terres en Algérie », il en a bien mesuré les conséquences, notamment en ce qui concerne les nécessités et le rendement de certaines cultures; et si, dans ce domaine du partage et de la répartition des terres, fort admissible pour marquer la volonté de la France de promouvoir des réformes et pour élever le niveau de vie des populations, le Gouvernement a arrêté un véritable programme d'action et de réalisations comportant notamment les conditions de l'accession, les obligations de cultiver telles denrées, les disciplines de l'irrigation et les meilleures méthodes permettant de produire davantage pour une population aux besoins sans cesse croissants. (3e appel.)

II. — M. Arbogast demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture: 1° pourquoi les bûcherons travaillant en régie pour le compte de l'administration des eaux et forêts et des communes forestières n'ont pas encore reçu l'allocation de chômage partiel prévue par circulaire ministérielle pour la période des grands froids du mois de février 1956; 2° s'il est exact qu'il est envisagé de n'accorder l'allocation de chômage partiel que pour 120 heures, alors que la circulaire ministérielle prévoit cette indemnisation pour 160 heures et que le chômage forcé a duré plus d'un mois; 3° pourquoi le salaire n'est pas payé aux bûcherons qui suivent les stages de formation professionnelle au centre de Saverne, alors que les jeunes bûcherons sont désignés par l'administration des eaux et forêts pour participer à ces stages. (3e appel.)

III. — M. Berrang expose à M. le ministre de l'intérieur que le 25 mai 1956 un boulanger de Bourg-Saint-Maurice a été arrêté et incarcéré à Albertville sous l'inculpation d'outrages et violences à un commissaire dans l'exercice de ses fonctions. Il se trouve qu'en réalité, c'est le commerçant dont il s'agit qui a été victime des violences de deux inspecteurs de la police judiciaire d'Annecy à un point tel qu'il a été emmené tout ensanglanté à la prison d'Albertville. Il lui demande: 1° quelles sanctions il compte prendre à l'égard des deux policiers auteurs de ces violences; 2° les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de provocations policières semblables. (2e appel.)

IV. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que les divers règlements d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 ont eu pour conséquence de mettre en liquidation la plupart des entreprises considérées comme entreprises de crédit différé. De ce fait, un grand nombre de souscripteurs de contrats, généralement de condition modeste, n'ont pu obtenir le remboursement des sommes qu'ils avaient versées. La constitution de la compagnie française d'épargne et de crédit n'a pas résolu le problème posé par ces milliers de souscripteurs qui s'estiment légitimement victimes de spoliation. Il lui demande: 1° s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que les souscripteurs de contrat puissent obtenir le remboursement des sommes qu'ils ont versées dans les conditions analogues, par exemple à celles fixées pour les souscripteurs de l'ex-crédit mutuel du bâtiment; 2° quelles conclusions il entend tirer des arrêts rendus les 28 janvier et 22 février 1955 par la cour d'appel de Paris; 3° plus généralement, quelle est sa doctrine en matière de crédit différé et s'il a l'intention d'appliquer les dispositions de l'article 12 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 et, dans l'affirmative, de quelle manière. (2e appel.)

V. — Mme Galicier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sur les difficultés que rencontrent, actuellement, les foyers domestiques pour assurer leur approvisionnement en charbon aux prix d'été. En effet, la plupart des marchands de charbon, notamment ceux de l'agglomération de Roubaix-Tourcoing, ne disposent d'aucun stock. Cette situation est due, pour une large part, au fait que plusieurs milliers de jeunes mineurs ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux, en raison de la guerre en Afrique du Nord. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le retour dans leur foyer de ces jeunes mineurs dont le travail est si nécessaire à l'économie rançaise. (2e appel.)

VI. — M. Bouxom demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure d'informer l'Assemblée nationale sur la portée des récents incidents survenus en Pologne et leurs répercussions possibles sur le plan international, et s'il n'a pas eu connaissance d'incidents analogues dans des pays voisins. (2e appel.)

VII. — M. Courant expose à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) que l'usine havraise de la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord (ancienne usine d'hydravions Bréguet) a été fermée à la fin de l'année 1953 pour permettre le regroupement des services de cette société aéronautique en d'autres lieux; que cette décision a amené le licenciement de 630 personnes, dont quelques-unes seulement ont été réemployées hors du Havre; que depuis cette date les bâtiments de cette usine, construite sur un terrain du port autonome du Havre et appartenant pour partie à l'Etat (bâtiments édifiés avant la nationalisation) et pour partie à la S. C. A. N. (bâtiments édifiés postérieurement) sont complètement inemployés; que leur entretien sommaire coûte, paraît-il, plusieurs millions chaque année; qu'aucune tentative de reconversion n'a été faite et que cette usine reste inutilisée alors que de nombreux industriels s'efforcent de s'installer en province et que la position de l'usine offre des avantages exceptionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation aussi préjudiciable à l'Etat qu'à l'agglomération havraise. (2e appel.)

VIII. — M. Dorgères d'Halluin signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'un quotidien parisien, dans son numéro du 22 juin, a affirmé que 60 p. 100 des rappelés étaient des jeunes paysans, alors que la population agricole ne représente que 30 p. 100 de la population totale du pays. Il lui demande: 1° si cette affirmation est exacte, et quels sont les disponibles qui n'ont pas reçu d'ordre de rappel; 2° si des permissions exceptionnelles de moissons ou de vendanges sont accordées et quelles sont les dispositions prises éventuellement pour que les bénéficiaires puissent en profiter sans avoir à supporter de lourds sacrifices pécuniaires.

IX. — M. Durbet demande à M. le ministre des affaires sociales à quelle date seront prises les dispositions permettant d'attribuer, aux caisses vieillesse et non salariés, les subventions prévues par les lois des 20 mars 1954 et 27 mars 1956.

X. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement quelles sont les mesures envisagées pour mettre un terme à l'extension continue de l'agglomération parisienne, et, en particulier: 1° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue d'éviter que l'agglomération parisienne ne s'étende indéfiniment au delà de ses limites normales et en vue de remédier aux nombreuses difficultés d'ordre à la fois administratif, financier, économique et social que cette extension entraîne pour l'Etat, l'ensemble des collectivités locales et le public lui-même; 2° quels moyens il se propose de mettre en œuvre afin d'encourager l'utilisation des emplacements libres ou insuffisamment occupés et la rénovation des îlots insalubres ou vétustes à l'intérieur même du périmètre de la ville de Paris.

4. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Arthur Conte sur la politique générale du Gouvernement et, notamment, sur la politique extérieure, la situation en Algérie, la politique économique, sociale et financière;

2° De M. Legendre sur la politique générale du Gouvernement;

3° De M. Tixier-Vignancour sur la politique générale du Gouvernement et sur les mesures qu'il compte prendre désormais pour assurer le succès de la politique de pacification en Algérie ainsi que la protection des Français contre les menées anti-nationales;

4° De M. Pinvidic sur la politique économique que le Gouvernement entend suivre, et plus spécialement sur les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la hausse des produits alimentaires.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 19 octobre 1956.

N° 2676. — Rapport de M. Rincent, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi et de résolution tendant à porter le salaire minimum garanti applicable aux travailleurs des professions agricoles à parité avec celui de l'industrie et du commerce.

N° 2883. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 et accordant le droit de port d'armes aux chauffeurs de taxis (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2894. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à modifier et à compléter l'article 571 du code de la santé publique relatif aux officines de pharmacie (renvoyée à la commission de la famille).

N° 2900. — Proposition de résolution de M. Gabelle tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 9 juin 1954 fixant le statut du corps des agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones et le décret du 9 juin 1954 fixant le statut du corps des agents des installations des postes, télégraphes et téléphones (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 2901. — Proposition de loi de M. André Beauguitte tendant à la création d'un « fonds de secours » en faveur des exploitants agricoles sinistrés par calamités atmosphériques (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2906. — Proposition de loi de M. Noël Barrot tendant à assimiler les professeurs retraités des écoles préparatoires et de plein exercice de médecine et de pharmacie aux professeurs de ces écoles intégrés conformément aux dispositions du décret du 10 février 1955 pour la revision de leur pension de retraite (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2907. — Rapport de M. André Monteil, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

N° 2935. — Projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés (renvoyé à la commission de la famille).

N° 2944 (1). — Projet de loi tendant à la ratification du décret du 25 juillet 1956 portant approbation et publication d'une convention conclue les 31 janvier et 20 mars 1956 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (renvoyé à la commission des finances).

N° 2969. — Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2977. — Proposition de résolution de M. Lalle tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 décembre 1956 l'application des pénalités prévues en cas de non-payement avant cette date des impôts exigibles des agriculteurs (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2991. — Rapport supplémentaire de M. Apithy, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur les propositions de loi relatives à la formation et à la composition des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer (dispositions relatives aux assemblées d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores).

N° 2992. — Rapport supplémentaire de M. Apithy, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur les propositions de loi relatives à la formation et à la composition des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer (dispositions relatives aux assemblées provinciales de Madagascar).

N° 2997. — Rapport de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier.

(1) Tirage restreint.

Démission d'un membre de commission.

M. Jacquet (Michel) a donné sa démission de membre de la commission des pensions.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du mercredi 17 octobre 1956.

Présents. — MM. Bourgeois, Couinaud, Crouzier (Jean), Defrance, Denvers, Desouches, Dupont (Louis), Eudier, Ferrand (Joseph) (Morbihan), Garet (Pierre), Gernez, Grandin, Juliard (Georges), Lamarque-Cando, Lareppe, Lenormand (André) (Calvados), Le Strat, Marrane, Nicolas (Lucien) (Vosges), Nisse, Parmentier, Paulin, Sauvage, Schaff, Thiriet, Tubach.

Excusé. — M. Jean Guitton.

Suppléant. — M. Ramel (de M. Monin).

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 18 octobre 1956.

Présents. — MM. Besson (Robert), Boscary-Monsservin, Brètin, Fourvel, Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Jacquet (Michel), Le Caroff, Lefranc (Raymond) (Aisne), Lux, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Maton, Méhaignerie, Nisse, Pelleray, Rincent, Sagnol, Sesmaisons (de), Soury, Thoral.

Excusés. — MM. Charpentier, Laborbe, Lalle, Lecœur, Morève.

Suppléants. — M. Billat (de Mme Boutard), M. Pirot (de M. Lucien Lambert), M. Ranoux (de M. Waldeck Rochet), M. Cherrier (de M. Hubert Ruffe), M. Diat (de M. Tricart), M. Juge (de M. Védrines), Mlle Dienesch (de M. Guillou).

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 18 octobre 1956.

Présents. — MM. Barbot (Marcel), Durroux, Hovnanian, Mariat (René), Mérigonde, Nerzic, Penven, Provo, Rey, Roclore, Seitlinger.

Excusés. — MM. Gagnaire, Dreyfus-Schmidt, Chauvet, Féron.

Suppléants. — M. Grandin (de M. André Bégouin), M. Vassor (de M. Vitter).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 18 octobre 1956.

Présents. — MM. Anthonioz, Bailliencourt (de), Barthélemy, Benoit (Alcide), Cadic, Dufour, Fontanet, Icher, Jégorel, Leclercq, Malhe, Noël (Marcel), Parrot, Ranoux, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Ritter, Schaff, Schmitt (Albert).

Excusés. — MM. Auban, Moynet, Dumortier.

Suppléants. — M. Savard (de M. Midol), M. Marius Cartier (de M. Demusois), M. Castéra (de M. Llante), M. Billat (de Mme Prin).

Commission des pensions.

Séance du jeudi 18 octobre 1956.

Présents. — MM. Angibault, Bartolini, Cherrier, Cormier, Couturaud, Delabre, Dufour, Fauchon, Mme Gabriel-Péri, MM. Guibert, Guislain, Kir, Masse, Mouton, Nicolas (Lucien), Penven, Pommier (Pierre), Ranoux, Tourné.

Excusé. — M. Lucien Bégouin.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 18 octobre 1956.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Barrachin, Billat, Bône, Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dejean, Delachenal, Dia (Mamadou), Fourcade (Jacques), Giaccobbi, Giscard d'Estaing, Juliard (Georges), Lainé (Raymond) (Cher), Mme Lefebvre (Francine), MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Moro-Giafferri (de), Raymond-Laurent, Tirolien, Vaugelade.

Excusé. — M. Verdier.

Suppléants. — M. Prisset (de M. Bacon), M. Coquel (de M. Bourbon), M. Barthélemy (de M. Demusois), M. Marcel Hamon (de M. Jacques Duclos), M. Cordillot (de M. Juge), M. Gabriel Paul (de M. Kriegel-Valrimont), M. Orvoen (de M. Moisan), M. Alcide Benoit (de M. Perche), M. Mariat (de M. Péron), M. Savard (de M. Ramette).

Réunions du vendredi 19 octobre 1956.

Conférence des présidents, cabinet de M. le président. — Onze heures quinze.

Commission de la presse, local n° 230. — Dix heures.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, local n° 249. — Neuf heures trente.

Commission du travail et de la sécurité sociale, local n° 255. — Neuf heures trente.

Commission des affaires économiques (sous-commission des économies régionales), local n° 263. — Onze heures.

Commission des affaires économiques (sous-commission d'étude des problèmes économiques algériens), local n° 263. — Dix heures trente.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 23 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Biatarana rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'une entente était intervenue en 1927 entre les services de l'hydraulique, du génie rural et de la pêche, et qu'une décision avait été prise, les 2 juillet 1927 et 26 mars 1929 par la commission interministérielle des barrages; que cette commission avait décidé, notamment, qu'aucune concession hydraulique ne serait accordée sur le gave d'Oloron, l'importance de la pêche au saumon primant, sur ce cours d'eau, l'utilisation industrielle; et lui demande de faire respecter cette décision, encore plus justifiée aujourd'hui qu'en 1927 et de la rappeler aux autres ministres intéressés par le projet de construction d'un barrage de l'Electricité de France de Narp (n° 761).

II. — M. Maurice Walker demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) s'il est exact que deux importantes soumissions de chaussures militaires viennent d'avoir lieu pour des brodequins ne comportant que des semelles de caoutchouc et si les avantages de qualité et de prix des semelles en caoutchouc justifient l'abandon des traditionnelles semelles de cuir. Il semble pourtant prouvé que les qualités intrinsèques du cuir en matière d'hygiène et de santé ne peuvent être concurrencées par le caoutchouc. Le cuir est, faut-il le rappeler, une matière d'origine française, les commandes de l'intendance militaire ont jusqu'ici assuré un débouché national pour un produit national, débouché non négligeable puisqu'il absorbait 13 p. 100 de la production des cuirs bovins. L'adoption du caoutchouc porterait un préjudice considérable aux producteurs français de cuirs bruts, aux éleveurs et aux bouchers par une dépréciation non négligeable du rendement du bétail. Rappelons qu'en 1954, 200.000 cuirs des catégories vaches lourdes et bœufs moyens ont été consacrés aux fabrications de chaussures destinées aux besoins de l'armée. Ces 200.000 cuirs représentent deux mois entiers de collecte. Alors que notre agriculture traverse la crise que nous connaissons, l'adoption définitive de brodequins à semelles de caoutchouc par l'administration militaire semble pour le moins une mesure inopportune (n° 766).

III. — M. Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques et financières: 1° s'il est exact que des maisons françaises sont contraintes, pour pouvoir exporter dans le Sud-Viet-Nam leur production (notamment des médicaments et autres produits pharmaceutiques), de revêtir leurs emballages intérieurs et extérieurs d'étiquettes aux couleurs des Etats-Unis d'Amérique, portant, au-dessous de deux mains unies, l'inscription « United States of America »; 2° dans l'affirmative, comment ses services peuvent tolérer de telles pratiques qui constituent, non seulement un outrage à l'industrie française, mais encore, semble-t-il, une grave infraction à la réglementation internationale des marques de commerce. (N° 771.)

IV. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports quelles mesures il compte prendre pour que ne se renouvellent pas les regrettables incidents qui ont marqué le récent concours d'entrée en sixième et pour que l'ouverture exceptionnelle d'une deuxième session, dite de repêchage, ne constitue pas un précédent fâcheux. (N° 775.)

V. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, s'il lui paraît convenable qu'un film qui semble revêtu du visa officiel utilise, en faveur d'une propagande pour l'Euratom, des arguments injurieux à la fois pour l'actuelle Assemblée nationale et pour le chef du premier Gouvernement provisoire, le général de Gaulle. (N° 787.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux. (N° 19, session de 1956-1957. — M. Méric, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 18 octobre 1956.

Présents. — MM. Gaston Charlet, Clerc, Jacques Gadoin, Méric, Naveau, Repiquet, Schiaffino, Sempé, Ulrici, François Valentin, de Villoutreys.

Suppléants. — MM. Cordier, Cuif.

Excusés. — MM. Brégégère, Charles Durand, Patenôtre, Rochereau, Verneuil.

Commission des boissons.

Séance du jeudi 18 octobre 1956.

Présents. — MM. Jean Bène, Georges Bernard, Brettes, Cuif, Metton, Marc Pauzet, Péridier, Sempé, Verneuil.

Excusés. — MM. Henri Cordier, Jean Doussot, Etienne Gay, Hœffel, Henri Maupoil, Monsarrat, Jules Pinsard, Sauvêtre, Thibon, Voyant.

Suppléant. — M. Monichon.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 18 octobre 1956.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, André Cornu, Mme Renée Dervaux, M. Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Jacques Gadoin, Le Basser, Claude Mont, Montpied, Riviérez, de Rocca-Serra, Marcel Rupied, Soldani, Verdeille, Zussy.

Excusés. — MM. Marcel Bertrand, Delrieu, Robert Gravier, Restat, Riviérez, Schwartz.

Suppléants. — MM. Joseph Raybaud, Henry Torrès.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 18 octobre 1956.

Présents. — MM. Aubert, Henri Barré, Beaujannot, Jean Bertaud, Julien Brunhes, Cerneau, Paul Chevallier, René Dubois, Dutoit, de Geoffre, Robert Laurens, Lodéon, de Menditte, Perrot-Migeon, Joseph Raybaud, Paul Robert, Soldani, Verdeille.

Excusés. — MM. Bouquerel, Chambriard, Mistral, Sauvêtre.

Suppléants. — MM. Gadoin, Laburthe, de Rocca-Serra.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 18 octobre 1956.

Présents. — MM. Bataille, Bonnet, Bousch, René Caillaud, Chambriard, Henri Cornat, Descours-Desacres, Droussent, Lebreton, Longchambon, Piales, Suran, Tharradin, Vanrullen, de Villoutreys.

Suppléant. — M. Léon David.

Excusés. — MM. Billiémaz, Coudé du Foresto, Laurent-Thouverey, Raymond Pinchard.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 23 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition présentée par M. Alfred Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à recommander au Gouvernement des directives destinées à l'élaboration du prochain plan pluri-annuel des territoires d'outre-mer. (N°s 381, session 1955-1956, et 18, session 1956-1957. — M. Alfred Jacobson, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Laurin tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat général au ministère de la France d'outre-mer pour assurer dans le domaine économique et social une meilleure continuité de l'action gouvernementale dans les territoires d'outre-mer. (N°s 264 et 376, session 1955-1956. — M. Habib-Deloncle, rapporteur, et n° 20, session 1956-1957. Avis de la commission de politique générale. — M. Laurin, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam. (N°s 374 et 379, session 1955-1956. — M. Baudouin, rapporteur. Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam. (Nos 266 et 380, session 1955-1956. — M. Habib-Deloncle, rapporteur. Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Boisdon, rapporteur.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du jeudi 18 octobre 1956, l'Assemblée de l'Union française a nommé S. A. R. la Princesse Khammao membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Marche.

Nomination de membres d'une intercommission.

Dans sa séance du jeudi 18 octobre 1956, l'Assemblée de l'Union française a nommé membres de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'union:

MM. Antonini, Barbé, Bernier, Bertrand, Boisdon, Bougenot, Alfred Bour, Charles-Cros Chastenet, Coulibaly, Dubois, Guillabert, Guyard, Habib-Deloncle, Hazoumé, Junillon, Laurent-Eynac, Laurin, Michalet, Odru, Oudard, Périer, Pialoux, Polycarpe, Rencurel, Reverbori, Roulleaux-Dugage, Thonn Ouk, Troisgros, Ya Dombia.

Affaires économiques.

Séance du jeudi 18 octobre 1956.

Présents: MM. Bégarra, Déde, Dusseaulx (Roger), Foccart, Loste, Mitterrand, Olléon, Sall Ibrahima, Troisgros. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Saidou Djermakoye, M. Déde de M. Aubert, M. Foccart de M. Theetten, M. Dusseaulx (Roger) de M. Audu (Jean-Bertrand), M. Troisgros de M. Rogaglia.

Excusés: MM. Reverbori, Kaouza, Blanchard, de La Brosse, Ramus, Polycarpe.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 18 octobre 1956.

Présents: MM. Bouda (François), Cazelles, Mme Crémieux, MM. Guiler (Jean), Guyard, Isautier, Monnet (Georges), Reyt. *Suppléants:* M. Bernier de M. Belabed, M. Cazelles de M. Bégarra, Mme Crémieux de M. Omer Sarraut, M. Jean Guiler de M. L'Huillier, M. Guyard de M. Rencurel.

Information.

Séance du jeudi 18 octobre 1956.

Présents: MM. Guy, Léger, Letourneau, Luciani, Mmes Malroux, Emilienne Moreau, MM. Raphaël-Leygues, Georges Riond. *Suppléants:* M. Rogué de M. Ba Amadou, M. Guy de M. Djima Doumbaye, Mme Malroux de M. Junillon, M. Georges Riond de M. Morel.

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales le vendredi 19 octobre 1956, à dix heures trente (local n° C 16), palais de l'Union française, place d'Iéna, Paris (16e).

II. — Examen de la demande d'avis (n° 266, session 1955-1956) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam.

III. — Examen de la demande d'avis (n° 374, session 1955-1956) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le vendredi 19 octobre 1956, à dix heures (local n° C 16), palais de l'Union française, place d'Iéna, Paris (16e):

Election du bureau.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Evreux: musée municipal et bibliothèque municipale (poste jumelé).

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* du 13 septembre 1956 devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de saumon d'Irlande.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de la seconde tranche du contingent « saumon frais et congelé » de l'arrangement commercial franco-irlandais paraphé le 27 avril 1956 (poste n° 1, n° du tarif douanier Ex 03-01 A.).

Les demandes de licences, établies sur formules modèle AC et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur irlandais ou son représentant qualifié, devront être déposées à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 8 novembre 1956.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance d'Islande.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation des produits ci-après prévus par l'arrangement commercial franco-islandais du 7 septembre 1956, au titre de la période du 1er avril 1956 au 31 mars 1957.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 03-02.	Poisson fumé, y inclus filets de poisson fumé.
2	Ex 03-01 Bb.	Rogues congelées.
3	Ex 03-01 A.	Saumons et truites frais et congelés.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle AC, devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée et délivrée par l'exportateur islandais et portant le cachet et la signature de celui-ci. Elles devront être parvenues à l'office des changes au plus tard le 8 novembre 1956.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet, respectivement pour chacun des postes susindiqués, d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Avis aux importateurs d'oranges et de citrons originaires et en provenance du Liban.

Les importateurs d'oranges et de citrons originaires et en provenance du Liban sont informés que la date limite pour les importations, primitivement fixée au 31 octobre 1956 par l'avis aux importateurs du 25 septembre 1956, est reportée au 15 décembre 1956.

Avis aux importateurs de figues sèches originaires et en provenance de Turquie et de Grèce.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, à partir du 1er janvier 1957, d'un contingent de 1.500 tonnes de figues sèches originaires et en provenance de Turquie et d'un contingent de 500 tonnes de figues sèches originaires et en provenance de Grèce.

Les importations de Turquie doivent porter sur des figues sèches des catégories 4, 5, 6, 7, 8 et 9 couronnes.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par le fournisseur étranger ou son représentant qualifié stipulant, pour chaque catégorie, les quantités offertes et le prix fob, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 2 novembre 1956, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Les importateurs devront adresser directement au secrétariat d'Etat à l'agriculture (service des affaires économiques, 5e bureau), leurs justifications d'importation pour l'année 1956, en produisant les exemplaires verts de licences, apurés par les douanes (ou leur photocopie) en ce qui concerne ces deux pays.

Avis aux importateurs de haricots secs originaires et en provenance de divers pays.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de contingents d'importation de haricots secs (n° du tarif douanier 07-05 A, b, c) originaires et en provenance respectivement des pays ci-après indiqués:

Iran (poste 4 de l'accord franco-iranien).
Bulgarie (poste 10 de l'accord franco-bulgare).
Roumanie (poste « Divers »).
Yougoslavie (poste « Divers »).
Hongrie (poste « Divers »).
Turquie (poste « Divers »).

Ces contingents sont réservés aux organismes du secteur témoin ainsi qu'aux importateurs spécialisés en légumes secs, l'administration se réservant la faculté de demander des justifications prouvant cette qualité.

Les demandes de licences, établies sur formule AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, seront, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 29 octobre 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret précité, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les autorisations d'importation des produits dont il s'agit, en provenance d'Iran et de Bulgarie, seront examinées par priorité jusqu'à épuisement des contingents inscrits aux accords de commerce.

L'avis aux importateurs de légumes secs originaires et en provenance de Bulgarie, publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1956, est abrogé.

Avis aux importateurs de lentilles originaires et en provenance de divers pays.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'une première tranche de 2.000 tonnes d'un contingent global d'importation de 4.000 tonnes de lentilles (n° du tarif 07-05 E, b, c). Cette première tranche portera sur des produits originaires et en provenance respectivement des pays ci-après indiqués:

Iran (poste « Divers »).
Turquie (poste « Divers »).
Liban (poste « Divers »).
Roumanie (poste « Divers »).

Ce contingent est réservé aux organismes du secteur témoin ainsi qu'aux importateurs spécialisés en légumes secs, l'administration se réservant la faculté de demander des justifications prouvant cette qualité.

Les demandes de licences établies sur formule AC seront, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 29 octobre 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret précité, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ces demandes devront être accompagnées:

1° D'une facture *pro forma* en double exemplaire;

2° D'un engagement souscrit par les importateurs de conserver en stock, à leurs risques et périls, la moitié des quantités importées et de ne les mettre dans le circuit de distribution que sur instructions qu'ils recevront à cet égard du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Cet engagement précisera qu'aucune prime de stockage ou autre ni aucune indemnité quelconque ne pourront être réclamées à l'administration du chef de ce stockage.

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation de la deuxième tranche qui portera sur des marchandises originaires et en provenance de pays de l'Amérique du Sud.

En sus de ce contingent de 4.000 tonnes, aucune nouvelle importation ne sera décidée aussi longtemps que l'obligation de stockage ne sera pas levée.

Crédit foncier de France.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs chargés des expertises urbaines et rurales dans la métropole.

Un concours pour le recrutement d'inspecteurs chargés des expertises urbaines et rurales dans la métropole (en résidence soit à Paris, soit au siège d'inspections régionales), aura lieu à Paris, le 3 décembre 1956.

Ce concours est accessible aux ingénieurs agronomes et agricoles, aux anciens élèves diplômés des grandes écoles, aux architectes diplômés et aux licenciés.

Les candidats doivent être âgés de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1956, et être libérés des obligations du service militaire.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 19 novembre 1956.

Renseignements complémentaires et programme au bureau du personnel, 46, rue Cambon, à Paris (1er).

INFORMATIONS

Chambre des huissiers de justice du département de la Seine.

La chambre départementale des huissiers de justice de la Seine se trouve composée, pour l'année judiciaire 1956-1957, de la manière suivante:

MM. Mennesson (René), président.
Turmel, syndic.
Courtheoux, rapporteur.
Bault, secrétaire.
Zimermann, trésorier.
Jarrassé, Lacker, de Chavanes (Guy), Huthwohl, Demode et Jourdan, membres.
Delhay, président honoraire.
Baclet, doyen.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 octobre 1956.	
305 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
359 30	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	359 30	.... ..
161 60	Côte fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	162 20	.... ..
2797 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
703 45	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	703 55	703 45
5085 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5082 ..	5081 50
982 35	Gde-Bretagne....	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 30	983 20
56 045	Italie	100 lire	56 009	55 59	56 43	56 055	56 045
4917 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4916 50	4915 50
9215 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9246 ..	9245 ..
6792 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6793 ..	6791 ..
8036 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8036 ..	.... ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 65	1356 25	1356 25	.... ..
1010 ..	Egypte	1 liv. ég.	1003 04	997 ..	1013 ..	1009 ..	.... ..
1226 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 11 OCTOBRE 1956	AU 4 OCTOBRE 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		196.315.600.000 »	196.315.600.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		139.800.000.000 »	140.300.000.000 »
Monnaies divisionnaires		16.023.369.909 »	16.312.358.295 »
Comptes courants postaux		36.634.895.618 »	41.086.090.607 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		150.000.000.000 »	158.500.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	657.324.751.001 »		
Effets escomptés sur l'étranger	403.290.301 »		
Effets garantis par l'office des céréales (5)	14.589.994.777 »	1.652.409.393.328 »	1.669.601.486.276 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	980.982.357.249 »		
Effets négociables achetés en France (6)		264.399.582.672 »	255.849.318.489 »
Avances à 30 jours sur effets publics		12.879.580.000 »	7.809.724.000 »
Avances sur titres		10.563.219.349 »	11.131.966.775 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		25.355.923.577 »	33.532.734.240 »
Divers		53.766.444.912 »	52.745.164.292 »
Total		3.249.309.407.284 F	3.274.354.840.893 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.989.080.395.400 »	3.021.318.599.455 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	70.182.764 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	162.329.485 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	92.449.723.766 »	160.273.358.869 »	150.114.249.315 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	67.591.122.854 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (9)		22.405.750 »	22.405.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		99.439.223.036 »	102.405.591.844 »
Total		3.249.309.407.284 F	3.274.354.840.893 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(6) (Décret du 17 juin 1938).

(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SUCHARD

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE MERCŒUR, A PARIS
R. C. : Seine 54-B 5000.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Numéros des 250 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique, à Paris, le 5 octobre 1956.

151 à 160 — 341 à 350 — 411 à 420 — 691 à 697 — 731 à 740 — 821 à 830 — 1.141 à 1.160 — 1.181 à 1.190 — 1.201 à 1.210 — 1.271 à 1.280 — 1.291 à 1.300 — 1.521 à 1.540 — 1.591 à 1.600 — 1.731 à 1.740 — 1.931 à 1.940 — 1.981 à 1.990 — 2.221 à 2.230 — 2.421 à 2.430 — 2.491 à 2.500 — 2.531 à 2.590 — 2.601 à 2.603 — 2.611 à 2.620 — 2.781 à 2.790 — 2.361 à 2.870.

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F à partir du 1er novembre 1956 aux caisses du Crédit du Nord, place Rihour, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi qu'à ses succursales et agences.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage 1953.

2.951

Tirage 1954.

268 à 270 — 497 et 498 — 1.399 et 1.400 — 1.745 et 1.746
1.868 et 1.869 — 2.432 à 2.435 — 2.830

Tirage 1955.

275 — 278 à 280 — 321 à 328 — 441 à 450 — 451 à 455 — 457 — 501 et 502 — 505 à 508 — 557 à 560 — 602 à 609 — 631 à 636 — 855 à 853 — 1.361 — 1.661 à 1.670 — 1.922 à 1.926 — 1.928 à 1.930 — 2.135 à 2.190 — 2.378 — 2.484 à 2.490 — 2.624 à 2.629 — 2.741 à 2.746 — 2.901 à 2.904 — 2.947 et 2.948 — 2.950.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 9417.

Obligations nominatives 5 1/2 0/0 1950 de 100.000 F nominal.

Echéance du 15 novembre 1956.

Sixième tirage effectué le 20 septembre 1956 pour amortissement de 103 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
3.938 à 4.040	1956

Coupon échéance 15 novembre 1957 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées, à raison de 125.000 F, par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

ETABLISSEMENTS ADOLPHE LAFONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 260.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 146, AVENUE DES FRÈRES-LUMIÈRE, LYON
R. C. : Lyon 55-B 1207.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F, la Société des établissements Adolphe Lafont a procédé au rachat en Bourse de 190 obligations correspondant au nombre de titres prévu pour l'amortissement du 15 décembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les obligations amorties antérieurement ont été remboursées en totalité.

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.975.200.000 F
SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce : Seine 54-B 8975.

Obligations 3 3/4 0/0 *janvier* 1945 *de* 5.000 F.

Douzième amortissement au 5 janvier 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse de 550 obligations à amortir du 5 janvier 1957.

En conséquence, le tirage au sort, qui était prévu pour le 20 novembre 1956, n'aura pas lieu.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

BERNARD-MOTEURS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 841.400.000 F
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE MÉDÉRIC, PARIS (17e)
R. C. : Seine 54-B 7043.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

Code valeur : 140.955.

Sixième tirage effectué le 26 septembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 181 obligations sorties à ce tirage (la société a racheté 232 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
138 à 322	1955	13.056 à 13.236	1956
3.028 à 3.187	1954	15.983 à 15.995	1955

Les obligations amorties au tirage du 26 septembre 1956 seront remboursables à partir du 1er novembre 1956.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 21 septembre 1956, le président du tribunal civil de Joigny a placé sous séquestre les biens recueillis par :

1° M. Hugo Stadelmann, à Nurnberg (Allemagne), 69 Buchenschlag ;
2° Mme Olga Stadelmann, épouse de M. Johann Strobel, mécanicien à Munchen-Grossharderne, Konrad Draherstr 7/0 (Allemagne),

de nationalité allemande, dans la succession de Mme Frieda Stadelmann, décédée en son domicile à Saint-Aubin-sur-Yonne, le 19 février 1944, épouse de M. Octave Dumoulin, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par son directeur départemental à Auxerre, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Emile Benhamou, né à Alger le 2 juillet 1913, domicilié à Pantin (Seine), 27, rue Pasteur, agissant tant en son nom personnel que pour son enfant mineur, Claude-Léon, né à Alger le 5 novembre 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Meunier.

M. Jean-André Bidet, né le 12 février 1929 à Paris (6e), domicilié aux Pavillons-sous-Bois, 50, allée Balzac, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Francis-Pierre, né le 27 décembre 1952 à Paris (13e), et Dominique-Anne-Marie, née le 6 décembre 1954 à Paris (13e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bernard.

M. Egea (François), demeurant à Lyon, 51, rue des Culattes, tuteur du mineur Fernandez (Michel), né le 20 septembre 1952 à Lyon (7e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Egea.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

AVIS

Le tribunal cantonal de Colmar, par sa décision du 26 septembre 1956, a ordonné l'annulation du certificat d'hérédité délivré par ce tribunal en date du 31 janvier 1945, VI 7/45, concernant la succession de Beyer (Jacques-Lucien), employé S. N. C. F. à Colmar, y décédé le 10 décembre 1944.

Signification publique.

La demoiselle Hélène-Marguerite Richert, ouvrière d'usine, domiciliée à Cernay, agissant tant en son propre nom qu'au nom de son enfant mineure, Marie-Gabrielle, née le 21 février 1955, représentée par Me Steinel, avocat à Mulhouse, actionne en payement d'une pension alimentaire le sieur Adolphe-Charles Meiss, contremaître d'usine, en dernier lieu domicilié à Cernay, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Elle prend les conclusions :

Plaise au tribunal :

1° Condamner le défendeur à lui payer la somme de 31.000 F, plus 4 0/0 d'intérêts, à partir de la signification de la demande, à titre de solde dû à la date du 30 septembre 1956;
2° Condamner le défendeur à payer à la demanderesse, à partir du 1er octobre 1956, une pension alimentaire de 3.000 F par mois, payable d'avance le 1er de chaque mois ;
3° Condamner le défendeur en tous les dépens;
4° Déclarer le jugement exécutoire par provision.

Le défendeur est cité à comparaître pour le débat oral le jeudi 6 décembre 1956, à quinze heures, au tribunal cantonal de Cernay (Haut-Rhin), salle n° 8.

Le délai pour répondre est fixé à deux semaines.

La présente publication vaut signification publique.

Cernay (Haut-Rhin), le 12 octobre 1956.

Le greffier cantonal.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

PONTS ET CHAUSSÉES

Contournement de Nancy et des centres industriels de la Meurthe (route nationale n° 4 « bis »).

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, aura lieu en séance publique, le 29 octobre 1956, à dix heures trente, en l'hôtel de la préfecture, à Nancy, pour l'exécution de travaux concernant le sixième lot du contournement de Nancy et des centres industriels de la Meurthe (route nationale n° 4 *bis*).

Nature des travaux.

Construction d'une digue à Rosières-aux-Salines.

Montant des travaux à l'entreprise.....	35.028.540 F
Somme à valoir pour imprévus et divers..	3.471.460
Total	38.500.000 F

Montant du cautionnement provisoire : 600.000 F.
Montant du cautionnement définitif : 3 0/0 du montant initial du marché.

Les pièces à produire, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales et de l'article 8 du décret du 6 avril 1942, modifié par celui du 1er avril 1948, ainsi que la déclaration prévue par le paragraphe 2 (art. 1er) du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, et le certificat attestant que les soumissionnaires sont en règle avec les services de sécurité sociale et d'allocations familiales devront être soumises, sous peine de forclusion, au visa préalable de M. Schmit, ingénieur d'arrondissement, 1, rue Louis-Majorelle, à Nancy, huit jours au moins avant l'adjudication.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant la date de l'adjudication.

La soumission devra indiquer que l'entrepreneur (ou les personnes occupant dans l'entreprise l'une des situations visées à l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952) ne tombent pas sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.

Les soumissionnaires adresseront les pièces susvisées, par lettre recommandée, au préfet de Meurthe-et-Moselle, à Nancy. Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à seize heures, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi :

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division, 1re section), à Nancy ;
2° Dans les bureaux de M. Schmit, ingénieur d'arrondissement, 1, rue Louis-Majorelle, à Nancy ;
3° Dans les bureaux du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, service intérieur, 244, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Société communale de chasse de Jeansagnière.** But : répression du braconnage ; repeuplement du gibier ; destruction des animaux nuisibles et réglementation des jours de chasse sur les terrains réservés à la société. Siège social : chez le président, Jeansagnière (Loire).

20 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Œuvre de la cantine des écoles publiques de Fatouville-Grestain.** But : gestion de la cantine scolaire. Siège social : cantine de Fatouville-Grestain (Eure).

21 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Union fraternelle rurale.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire, toutes les institutions de nature à favoriser le bon emploi des loisirs, les intérêts matériels et moraux des membres de ses œuvres, spécialement dans le milieu rural. Siège social : chez M. Bourtembourg, Alland'huy (Ardennes).

29 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Cayenne. **Club du Maraké.** But : grouper les forces vives de la Guyane ; promouvoir l'essor culturel et social du département ; assurer un soutien matériel et moral à la jeunesse. Siège social : boulevard Malouet, Saint-Laurent du-Maroni.

30 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des sapeurs-pompiers de Jarny.** But : défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles adhérentes et à toutes les familles des sapeurs-pompiers. Siège social : mairie de Jarny (Meurthe-et-Moselle).

1er octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale des anciens élèves de la maison familiale de l'Herbergement.** But : éducation populaire rurale et soutien de la maison familiale. Siège social : maison familiale de l'Herbergement.

3 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Amis d'Ettouteville.** But : fondation et entretien des colonies de vacances. Siège social : centre ménager, coron de la Filature, à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

5 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale A. C. E. M. (Ateliers de constructions électro-ménager).** But : développement de nos œuvres sociales. Siège social : 110-120, rue Mollien, Calais (Pas-de-Calais).

5 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Association populaire de l'aide familiale de Carentan.** But : aide apportée à domicile aux mères de famille du milieu populaire pour leur permettre de remplir l'ensemble de leur tâche familiale et ménagère. Siège social : cité Nouvelle, Carentan.

6 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des anciennes élèves de l'école de l'Enfant-Jésus.** But : aider et participer au recrutement de l'école et lui procurer des ressources par toutes les initiatives de la charité et de la générosité catholique. Siège social : 28, rue Bonne-Nouvelle, Tourcoing.

8 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association familiale de congés de Mazingarbe.** But : organisation de repos. Siège social : café Robillard, rue Alphonse-Décatoire, Mazingarbe (Pas-de-Calais).

8 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Les Vacances béarnaises.** But : organisation des vacances. Siège social : société du Sinquau, Artiguelouve.

8 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Union familiale rurale d'Alençon-Est.** But : promouvoir toutes œuvres d'intérêt général au service des familles. Siège social : salle Leclerc, Saint-Gervais-du-Perron.

9 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Association des mouvements et œuvres éducatives pour la jeunesse de la région d'Isigny.** But : organiser et gérer toutes œuvres qui ont pour objet principal l'éducation populaire, spécialement les mouvements de jeunes et adolescents, les colonies de vacances et toutes manifestations ayant pour but le développement des arts et de la culture. Siège social : presbytère, rue Victor-Hugo, Isigny-sur-Mer (Calvados).

9 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Groupement des artisans et commerçants de la ville de Grignols (comité des foires agricoles et commerciales).** But : améliorer les grandes foires de la commune en les transformant en foires agricoles et commerciales afin d'attirer dans la ville le plus grand nombre possible de visiteurs, de recréer les foires au bétail et d'unir, d'encourager les artisans et commerçants et d'assurer un essor grandissant à la vitalité de la commune. Siège social : chez le président, M. Portet, Grignols (Gironde).

9 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Les Auberges de la jeunesse.** But : contribuer au développement physique, moral et intellectuel de la jeunesse. Siège social : auberge de jeunesse, rue Pont-Amildon, Saintes (Charente-Maritime).

10 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association nationale des ingénieurs des établissements hospitaliers publics.** But : association professionnelle groupant tous les ingénieurs en fonction dans les établissements hospitaliers publics, dans le but de resserrer les liens qui les lient et de développer parmi eux les techniques diverses qui les intéressent. Siège social : 37, rue de Mirande, Dijon.

12 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Vie nouvelle (groupe de Versailles).** But : entr'aide mutuelle. Siège social : groupe Vauban, bâtiment G, 220, rue Vauban, Versailles.

12 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association lilloise d'aide aux anciens.** But : fédération des différents comités urbains pour une aide accrue en faveur des vieillards. Siège social : 4, rue de Thionville, Lille.

12 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Amis de l'Eléona.** But : reconstruction et rayonnement international de la basilique constantinienne de l'Eléona à Jérusalem. Siège social : 13, rue de la Dalbade, Toulouse.

12 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association départementale de la fédération unie des auberges de la jeunesse de la Haute-Garonne.** But : procurer aux jeunes adhérents des possibilités de loisirs, de plein air et de culture par la connaissance des auberges de jeunesse, leur permettant ainsi de développer leur personnalité et leur sens de la vie commune. Siège social : 125, avenue Jean-Rieux, Toulouse.

12 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité Victor Gelu.** But : célébration du cent cinquantième anniversaire de la naissance de Victor Gelu. Siège social : 18, boulevard Garibaldi, Marseille.

12 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Moto-Club Beaucaire-Tarascon.** But : encourager et pratiquer le sport motocycliste qui est un des sports favoris de la jeunesse actuelle. Siège social : bar des Halles, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beaucaire.

16 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club du Crédit industriel et commercial.** But : expansion de la culture cinématographique. Siège social : 66, rue de la Victoire, Paris.

MODIFICATIONS

5 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des instituteurs et groupes sportifs de Vincennes change son titre qui devient **Vincennes Hand-ball-Club.** Siège social : mairie de Vincennes.

18 septembre 1956. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. L'**Association Tennis-Club d'Embrun** transfère son siège social de la pension Notre-Dame, avenue Général-Nicolas, Embrun, à l'hôtel du Tourisme, Embrun.

20 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. La **Cantine des P. T. T. du central Bonne-Nouvelle** transfère son siège du 29, rue Desrenaudes, Paris, au 18, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris.

21 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Le Groupement départemental des mutilés et invalides du travail de la Haute-Vienne modifie ses statuts et change son titre qui devient **Groupement départemental des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de la Haute-Vienne.** Siège social : maison du peuple, rue Charles-Michels, Limoges.

26 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine. L'Association Amicale d'Oranienbourg (camp de Sachsenhausen et kommandos) change son titre qui devient **Amicale des anciens déportés d'Oranienburg et ses kommandos.** Siège social : 142, boulevard de Ménilmontant, Paris.

27 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. La société L'Aurore change son titre qui devient **L'Aurore société clémentine.** But : protection du gibier ; destruction des nuisibles. Siège social : café Paget, la Chanaye, Saint-Clément-les-Mâcon.

9 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. L'Etoile sportive normalienne change son titre qui devient **Club sportif normalien.** Siège social : école normale de garçons, Privas.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.